



Mémento du président d'IUT

2008

Avertissement

Ce document a été établi sur la base de la législation et des réglementations en vigueur au 31 mars 2008. Il fera l'objet de rééditions périodiques en tant que de besoin si des modifications substantielles de l'institution IUT interviennent.

Mise à jour juin 2008 (3^e édition)

mémento du président d'IUT

T A B L E D E S M A T I È R E S

Introduction

1^{re} partie : L'institution IUT

Chapitre I

Généralités	2
<i>I.1 - Caractéristiques générales : le cadre légal et réglementaire</i>	2
<i>I.2 - Cartographie : implantation des IUT</i>	4
<i>I.3 - Les études en IUT</i>	5
I.3.1 - Les spécialités	5
I.3.2 - L'organisation interne de l'IUT	7
I.3.2.1 - Le directeur	7
I.3.2.2 - Les départements	7
I.3.3 - La participation des professionnels	7
I.3.4 - Formation initiale et formation continue	8
<i>I.4 - La finalité des IUT</i>	8
I.4.1 - L'insertion professionnelle	8
I.4.2 - La poursuite d'études	8

Chapitre II

Les instances émanant des IUT	10
<i>II.1 - L'Union nationale des présidents d'IUT : l'UNPIUT</i>	10
<i>II.2 - L'Assemblée des directeurs d'IUT : l'ADIUT</i>	10
II.2.1 - Le bureau	10
II.2.2 - Le conseil et les commissions	11
II.2.3 - Les réunions	11
II.2.4 - L'ASSODIUT	11
<i>II.3 - Les associations régionales d'IUT : les ARIUT</i>	11
<i>II.4 - Les assemblées de chefs de département</i>	13

Chapitre III

Les instances encadrant les IUT	15
III.1 - Les académies, les universités, les régions et les IUT	15
III.2 - Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche "CNESER"	16
III.3 - La commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie : CCN-IUT	16
III.3.1 - Missions de la sous-commission relative aux IUT	16
III.3.2 - Composition de la sous-commission relative aux IUT	17
III.3.3 - Activités de la CCN - IUT	17
III.4 - Les commissions pédagogiques nationales des instituts universitaires de technologie : CPN-IUT	17



2^e partie : La pédagogie dans les IUT

Chapitre I

Admission	22
I.1 - Candidats	22
I.2 - Conditions d'admission en formation initiale	22
I.3 - Admission en formation continue	23
I.4 - Validation des acquis	23

Chapitre II

L'enseignement en IUT	24
II.1 - Organisation des enseignements	24
II.2 - Contrôle des connaissances et des aptitudes	26
II.2.1 - Principes	26
II.2.2 - Contrôle des connaissances et déroulement des études	26
II.2.3 - Les jurys	27
II.3 - Le corps professoral	28
II.3.1 - Composition	28
II.3.2 - Les vacataires	29
Tableaux	32

Chapitre III

Les relations entreprises - IUT	36
III.1 - la contribution au fonctionnement des IUT	36
III.1.1 - Participation au conseil d'administration	36
III.1.2 - Présence aux jurys	36
III.1.3 - Participation aux enseignements	36
III.1.4 - Autres participations dans le domaine pédagogique	36
III.2 - Le stage en entreprise	37
III.3 - La recherche et les transferts de technologie	38
III.4 - Les projets tutorés	41
III.4.1 - Les projets	41
III.4.2 - Le tuteur	41
III.5 - Taxe d'apprentissage	41

Chapitre IV	
La préparation du DUT en “année spéciale” (ou APPC)	44
<i>IV.1 - L'admission en année spéciale</i>	44
<i>IV.2 - Organisation des études</i>	44
<i>IV.3 - Configuration des années spéciales proposées</i>	44
Chapitre V	
Formation continue et promotion sociale	45
Chapitre VI	
Les formations en alternance	47
<i>VI.1 - L'apprentissage</i>	47
VI.1.1 - Les centres de formation des apprentis (CFA)	47
VI.1.2 - Le partenariat avec une ou plusieurs entreprises	48
<i>VI.2 - Le contrat de professionnalisation</i>	48
Chapitre VII	
Le DUT par l'enseignement à distance	50
Chapitre VIII	
Le DNTS (Diplôme National de Technologie Spécialisé)	51
Chapitre IX	
La Licence professionnelle en IUT	52
<i>IX.1 - Dispositions générales</i>	52
<i>IX.2 - Organisation des enseignements et contrôle des connaissances</i>	52
<i>IX.3 - Habilitation et pilotage national</i>	53
Chapitre X	
LE DUETI (Diplôme universitaire d'études technologiques internationales)	55
<i>X.1 - Présentation</i>	55
<i>X.2 - Les conditions</i>	55
<i>X.3 - La sélection</i>	55
<i>X.4 - Les frais</i>	55
<i>X.5 - Validation de l'année</i>	55
Chapitre XI	
Les IUT et l'international : IUT Consultants	56
<i>XI.1 - Missions</i>	56
<i>XI.2 - Organisation et statut juridique</i>	56



3^e partie : Les structures administratives et financières des IUT

Chapitre I

Les textes fondamentaux 60

- I.1 - Code de l'éducation, entré en vigueur dès sa publication au JO du 22 juin 2000 (3^e partie Livres VI / VII et VIII relatifs aux enseignements supérieurs), modifié par la loi N° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités* 60
- I.2 - Le décret N°84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie modifié par le décret N° 2008-265 du 17 mars 2008.* 60
- I.3 - Les autres textes* 60
- I.4 - Les IUT et les collectivités territoriales* 61

Chapitre II

Les statuts de PIUT et les textes réglementaires internes 62

- II.1 - Les statuts* 62
- II.2 - Autres textes réglementaires internes* 62

Chapitre III

Le Conseil de PIUT 63

- III.1 - Mission générale* 63
- III.2 - Composition* 63
- III.3 - Fonctionnement* 64
- III.4 - Attributions* 65

Chapitre IV

Le président du conseil de PIUT 66

- IV.1 - Missions internes* 66
- IV.2 - Missions externes* 66
 - IV.2.1 - Rôle du président* 66
 - IV.2.2 - Les contacts du président* 66

Chapitre V

L'équipe président d'IUT/directeur d'IUT 67

Chapitre VI

Le budget de PIUT 68

- VI.1 - Les ressources* 70
 - VI.1.1 - Calcul de la DGF* 71
- VI.2 - Les charges* 71
- VI.3 - Le vote du budget* 72
- VI.4 - L'exécution du budget* 73

Chapitre VII

La responsabilité juridique des acteurs en charge de PIUT 74

- VII.1 - Les agents responsables de l'exécution du budget : la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics* 74
- VII.2 - Responsabilité des fonctionnaires* 74
- VII.3 - La sécurité dans les établissements* 75
- VII.4 - Subventions aux associations* 75



4^e partie : Le tableau de bord du président d'IUT

Publications diverses	79
<i>A - Publications spécifiques aux IUT</i>	79
<i>B - Publications non spécifiques aux IUT</i>	79
Les données propres à votre IUT	80
GLOSSAIRE	81
NIVEAUX DE FORMATION	83

Introduction

Cette troisième édition du « mémento du président d'IUT », comme les éditions précédentes (1), est le fruit d'un travail collectif de présidents, coordonné par Michel Dutrus, ancien vice-président de l'UNPIUT, et Sylviane Debail, trésorière de l'UNPIUT.

Trois présidents de l'Union des présidents d'IUT, Christian Fornari, Jacques Singer et Jean-Paul Vidal ont présidé aux destinées des IUT au cours de la période 2001/2008 qui recouvre l'actualisation du mémento.

Cette période a été très riche en événements et en évolutions pour la vie des IUT :

- intégration dans le cadre européen de l'enseignement supérieur (LMD), les IUT se sont adaptés au premier niveau de diplôme européen au niveau L (licence) en pilotant aujourd'hui plus de 60 % des licences professionnelles de l'université,
- poursuite de la mise en œuvre des lois de décentralisation : nouvelles compétences des régions en matière de formation professionnelle et d'enseignement supérieur. Les IUT ont suivi cette évolution en créant les ARIUT (Associations régionales d'IUT), un grand chantier à développer pour les prochaines années,
- la loi LRU et l'autonomie des universités, qui a fait craindre aux IUT de perdre les atouts qui leur ont permis de réussir depuis 40 ans : leur autonomie à l'intérieur des universités, leur financement directement fléché par le ministère, la possibilité de sélectionner les étudiants, un mode de management fondé sur la participation des professionnels et sur une pédagogie tournée vers l'étudiant et son projet personnel et professionnel. Tous ces atouts sont aujourd'hui sauvegardés, mais il conviendra aux présidents actuels et futurs de rester très vigilants.

A côté de ces temps forts de l'histoire récente des IUT, de nombreux textes, décrets, arrêtés, circulaires... ont été recensés et analysés dans cette édition.

Nous en remercions très sincèrement tous les rédacteurs, coordonnateurs, administrateurs, membres du bureau de l'Union, car cet ouvrage condensé est d'une très grande utilité pour tout nouveau président d'IUT, et constitue une mise à jour très pratique pour tous les présidents en activité.

Merci à tous, présidentes et présidents pour tout le temps que vous consacrez bénévolement à vos IUT et à l'institution IUT : c'est notre contribution à la réalisation du vœu d'un ancien président de la conférence des présidents d'université : « des IUT forts dans des universités fortes ».

Il nous paraît important et essentiel que chaque Président en ait une lecture approfondie pour une utilisation efficace. Cet ouvrage n'est pas une fin en soi : il n'a d'intérêt et d'utilité que s'il est vivant, donc partagé et utilisé par toutes et tous.

Christian Fornari
président d'honneur

Jacques Singer
président d'honneur

Jean-Paul Vidal
président de l'UNPIUT

(1) cf. p. 84 et 85 l'historique et l'introduction aux premières éditions du mémento.

L'institution «IUT»

L'institution
«IUT»

Généralités

I.1 - Caractéristiques générales : le cadre légal et réglementaire

Les instituts universitaires de technologie ont été créés par le décret N° 66-27 du 7 janvier 1966 portant la signature de Georges POMPIDOU, Premier ministre, et de Christian FOUCHET, ministre de l'éducation nationale.

Le rapport au Premier ministre présenté à ce sujet par le ministre de l'éducation nationale précisait notamment les points suivants :

« C'est ainsi qu'apparaît la nécessité de créer, à côté de l'enseignement des facultés et des classes préparatoires aux grandes écoles... une voie nouvelle de conception originale. Celle-ci doit intéresser les étudiants qui souhaitent poursuivre des études supérieures dans un esprit différent et acquérir dans un délai moins long une formation permettant d'accéder directement à des activités professionnelles.

Aux exigences de l'orientation s'ajoutent celles du développement économique et social, étroitement lié au progrès technique.

Dans tous les secteurs d'activité et plus particulièrement dans les secteurs secondaire et tertiaire ainsi que dans la recherche appliquée, se développent des fonctions nouvelles d'encadrement technique dont les titulaires sont associés de près au travail des ingénieurs, des chercheurs ou des cadres supérieurs administratifs, financiers ou commerciaux.

Ces fonctions ont des caractéristiques communes ; elles impliquent une spécification plus poussée que celle de l'ingénieur et une formation générale plus étendue que celle du technicien ; elles exigent un effort permanent de réflexion, une maîtrise suffisante des moyens d'expression et de communication et la capacité de s'adapter à un milieu en constante évolution. ...

La création d'instituts universitaires de technologie doit répondre à ces impératifs. Ces nouveaux établissements d'enseignement supérieur assureront, par une pédagogie appropriée et en faisant appel à la collaboration des professions, une formation scientifique et technique de caractère concret, bien adaptée aux réalités contemporaines. »

Créés fort opportunément - et par un de ces hasards dont l'histoire a le secret - avant les événements de mai 1968, il est fort probable que les IUT n'auraient probablement pas vu le jour dans le contexte des bouleversements qui ont marqué la nouvelle organisation du système universitaire après mai 1968. ...

La loi Edgar FAURE du 12 novembre 1968 contenait une disposition supprimant l'autonomie des IUT : il avait fallu un décret dérogatoire (arraché avec l'appui des professionnels) pour en tempérer les effets et permettre le fonctionnement des instituts dans l'esprit ayant présidé à leur création.

Il aura également fallu lutter âprement pour que le DUT soit reconnu dans les conventions collectives.

C'est la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984, dite loi SAVARY, relative à l'enseignement supérieur qui a donné aux instituts créés au sein des universités le cadre juridique qui régit toujours les IUT, et dont les articles 14, 25 et surtout 33 concernent tout particulièrement les IUT et leur statut au sein des universités.

Cette loi qui, depuis sa promulgation, n'avait fait l'objet que de quelques retouches, régit toujours l'enseignement supérieur en France.

Son inconvénient majeur, en ce qui concerne les IUT, est qu'elle « banalise » le DUT en l'intégrant dans le premier cycle de l'enseignement supérieur sans prendre en considération le nombre d'heures de formation dispensées dans les instituts, lequel est sans commune mesure avec celui de tel ou tel DEUG de l'époque. D'où l'appellation erronée de « Bac + 2 » passée dans les

mœurs (et surtout dans les médias) pour qualifier le niveau d'un DUT en l'assimilant à un simple premier cycle universitaire, ce contre quoi nous devons nous élever en permanence, aucun premier cycle n'offrant une formation aussi intensive et concentrée qu'un IUT.

Dans le même temps, cette loi a largement bénéficié aux STS (sections de techniciens supérieurs) créées en 1952 lesquelles, en se voyant reconnaître une équivalence de premier cycle universitaire, avec la possibilité d'accès direct au second cycle que cela implique pour les BTS, ont connu un formidable développement. Ce dernier a été favorisé également par la facilité avec laquelle une section de TS peut être ouverte dans un lycée, alors que l'ouverture d'un nouveau département d'IUT est un véritable « parcours du combattant », difficulté à laquelle s'ajoute le blocage de la croissance des IUT de 1975 à 1990.

Cette loi fondamentale du 26 janvier 1984 a été codifiée avec d'autres dispositions légales intéressant l'éducation nationale dans le nouveau code dénommé :

CODE DE L'EDUCATION

Partie législative.

Cette codification a été officialisée par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000. De ce fait, les différents articles de la loi du 26 janvier 1984 sont dorénavant répartis dans les neuf livres composant le nouveau code. En ce qui concerne les IUT, l'article 33 de la loi de 1984 a été repris par l'article L.713-9 du Code de l'éducation. De même l'article 14 de la loi a été éclaté en quatre articles du Code à savoir L. 612-2, L.612-3 et L.612-4 ce dernier concernant plus spécialement les étudiants des enseignements technologiques courts. Il convient de citer également l'article 25 de la loi qui a été lui aussi éclaté en plusieurs articles du Code, notamment les articles L.712-7, et L.713-1 qui concernent aussi les IUT.

L'organisation des enseignements supérieurs vient d'être récemment modifiée par la loi N° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités : les dispositions de cette loi, après avoir complété les missions du service public de l'enseignement supérieur en rajoutant deux items à l'article L.123-3 du code de l'éducation (ex article 4 de la loi de 84), redéfinissent le mode de gouvernance des universités (rôle du président et des conseils).

Les deux missions supplémentaires confiées aux universités d'après la nouvelle rédaction de l'article L123-3 sont :

- l'orientation et l'insertion professionnelle,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour le reste, cette loi ne concerne pas particulièrement le fonctionnement de l'institution IUT. A noter cependant que le nouvel article L713-1 précise que dorénavant les instituts (notamment les IUT) sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du CNESER (précédemment ils étaient créés par décret après avis du CNESER).

Le **deuxième texte** régissant les IUT est le décret N° 84 -1004 du 12 novembre 1984 qui donne la liste des IUT existant à l'époque et précise leurs conditions de fonctionnement. Ce décret vient d'être modifié par le décret N° 2008-265 du 17 mars 2008 : ces modifications concernent les conditions d'admission des bacheliers technologiques, la référence au code de l'éducation en ce qui concerne l'administration des IUT (article L. 713-9) et la désignation des personnalités extérieures (article L.719-3).

Ce décret dans son annexe II précise la liste des spécialités et des options actuellement enseignées dans les IUT.

Pour mémoire le **troisième texte** était l'arrêté du 20 avril 1994 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a modifié, dix ans après les dispositions de 1984, les conditions

d'admission dans les IUT et l'organisation des enseignements qui y sont dispensés en vue de la délivrance des DUT : ce texte, après de laborieuses discussions, a été modifié par un arrêté du 20 mai 1998. Finalement, ce texte a été remplacé par l'arrêté du 03 août 2005 mentionné ci-après.

Le **quatrième texte** est l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence et notamment les articles 3, 4, 16 et 24. En particulier le §III de l'article 4 précise que « tout en préservant les caractéristiques professionnalisantes des DUT définies par la réglementation, les universités aménagent les études en IUT par l'organisation d'enseignements facilitant la **poursuite d'études** des étudiants qui le souhaitent vers les divers types de licence.

Le **cinquième texte** est l'arrêté du 3 août 2005 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur : cet arrêté, modifié par l'arrêté du 25 mars 2008, comprend 29 articles et une annexe consacre une nouvelle évolution du système IUT. Il définit notamment :

- les conditions d'admission,
- l'organisation des enseignements,
- la validation des parcours de formation.

Les changements majeurs concernent le découpage des cursus en semestres, l'organisation du DUT *d'une part* autour d'une majeure garantissant le cœur des compétences attendues dans le domaine professionnel visé et *d'autre part* autour de 3 types de modules complémentaires qui concourent :

- soit à améliorer l'insertion au niveau III,
- soit à préparer l'accession à une certification de niveau II,
- soit à permettre une poursuite d'études vers une certification de niveau I.

La spécificité des IUT au sein des enseignements supérieurs et des universités dont ils font partie résulte notamment de l'article L.713-9 du Code de l'éducation.

Cet article précise dans son dernier alinéa : « Les instituts ... disposent pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université ». Nous devons veiller à ce que ces dispositions - qui ne font pas toujours l'unanimité au sein des universités - ne soient pas remises en cause ce qui mettrait en péril le mode de fonctionnement original des IUT.

Enfin, au-delà du cadre national dans lequel les IUT évoluent, la loi relative à la décentralisation administrative a confié aux collectivités territoriales des pouvoirs importants dans le domaine de l'enseignement supérieur notamment technologique.

Dès lors les IUT ont établi des liens particuliers avec les communes, les départements et surtout les régions dans lesquelles ils sont implantés : ces collectivités ont la possibilité d'attribuer aux instituts des dotations budgétaires pour leur fonctionnement et leurs investissements (extension, modernisation) ainsi que nous le verrons plus loin.

1.2 - Cartographie : implantation des IUT

A la rentrée universitaire 2006, il existait* :

- 115 IUT
- 24 spécialités
- 652 départements d'enseignement dont :
 - 383 secondaires
 - 269 tertiaires

et les effectifs d'étudiants inscrits étaient de près de 134 000** dont environ 65 000 en 1^{re} année.

* Source : annuaire 2007 de l'ASSODIUT

** Source : Livre blanc sur le système IUT mars 2007

Globalement à de rares exceptions près, les IUT sont harmonieusement répartis sur le territoire national au sein des 28 académies et dans près de 85 universités ; au fil de l'histoire et de l'évolution des besoins, les créations d'IUT sont intervenues, leur nombre étant souvent en relation avec l'importance de l'université de rattachement. C'est ainsi que certaines universités ont un seul IUT alors que d'autres en disposent de 3 ou 4.

Il convient de signaler ici la tendance remontant à quelques années consistant à multiplier les ouvertures de départements d'IUT décentralisés, éloignés de leur IUT de rattachement. Certaines de ces antennes n'atteindront sans doute jamais - en raison d'effectifs trop faibles - la taille critique permettant la création d'un nouvel IUT de plein exercice, un minimum de 3 départements en fonctionnement pour y parvenir étant requis (sauf exception).

Les ouvertures de département résultent d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation des 2 instances :

- la commission consultative nationale des IUT « CCN-IUT » (cf. chapitre III §III.3),
- le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche « CNESER » (cf. chapitre III §III.2). Facultativement, le ministère peut également consulter, ce qui est tout à fait souhaitable, la commission pédagogique nationale « CPN » de la spécialité concernée.

A l'origine du projet, il peut y avoir un IUT qui propose un développement en cohérence avec le tissu économique et le potentiel universitaire. Dans certains cas, la demande d'ouverture provient d'une volonté politique locale qui peut ne pas suffisamment prendre en compte ces considérations.

I.3 - Les études en IUT

L'article 2 du décret du 12 novembre 1984 précise : « **Les IUT dispensent en formation initiale et continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services** ».

I.3.1 - Les spécialités

L'enseignement est dispensé par spécialités, les spécialités, ainsi que les options auxquelles elles peuvent donner lieu, sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis des Commissions Pédagogiques Nationales et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Il existe actuellement 24 spécialités et 28 options. Les spécialités sont réparties en 2 catégories :

• les spécialités secondaires (ou industrielles) :

1. Chimie (CH) (3 options)

- chimie
- matériaux
- productique chimique

2. Génie biologique (GB) (6 options)

- agronomie
- analyses biologiques et biochimiques
- bio-informatique créée à titre expérimental
- diététique
- génie de l'environnement
- industries alimentaires et biologiques

3. Génie chimique Génie de procédés (G-CH-GP) (2 options)

- bio-procédés
- procédés

4. Génie civil (GC) (3 options)

- bâtiment
- génie climatique et équipements du bâtiment
- travaux publics et aménagement

5. Génie du conditionnement et de l'emballage6. Génie électrique et informatique industrielle (GEII)7. Génie industriel et maintenance (GIM)8. Génie mécanique et productique (GMP)9. Génie thermique et énergie (G-THE)10. Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE)11. Informatique (Info)12. Mesures physiques (M-PH)13. Qualité, logistique industrielle et organisation (QLIO) (2 options)

- organisation et gestion des flux
- métrologie et gestion de la qualité

14. Réseaux et télécommunications (R et T)15. Science et génie des matériaux (SGM)**• *Les spécialités tertiaires :***1. Carrières juridiques2. Carrières sociales (4 options)

- animation sociale et socio-culturelle
- assistance sociale
- éducation spécialisée
- gestion urbaine

3. Gestion administrative et commerciale (GACO)4. Gestion des entreprises et des administrations (GEA) (3 options)

- finances - comptabilité
- petites ou moyennes organisations
- ressources humaines

5. Gestion logistique et transport (GLT)6. Information – Communication (Info-Com) (5 options)

- communication des organisations
- gestion de l'information et du document dans les organisations
- journalisme
- métiers du livre et du patrimoine
- publicité

7. Services et réseaux de communication (SRC)8. Statistiques et traitement informatique des données (STID)9. Techniques de commercialisation (TC)

1.3.2 - L'organisation interne des IUT

1.3.2.1 - Le directeur

Le directeur de l'IUT est choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Selon l'article L.713-9 du Code de l'éducation, le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable et motivé.

Le directeur préside et anime les différentes instances internes à son IUT (conseil de direction, conseil scientifique, commissions diverses...).

L'article 5 du décret du 12 novembre 1984 précise que le directeur de l'IUT est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'administration. Son mandat est de 5 ans immédiatement renouvelable une seule fois.

1.3.2.2 - Les départements

Un IUT est divisé en autant de départements qu'il prépare de spécialités ; chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT (art. 6 du décret du 12 novembre 1984). Toutefois un IUT peut comporter plusieurs départements de la même spécialité (délocalisation, extension sur place).

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil d'administration et du conseil de département concerné ; le conseil de direction de l'institut peut également donner son avis. La nomination est prononcée pour trois ans, immédiatement renouvelable une seule fois.

A chaque spécialité constituant un département correspond en principe une commission pédagogique nationale « CPN » (voir 1^{ère} partie, chapitre III§III.4) chargée de formuler auprès du ministre, des propositions sur les programmes conduisant à la délivrance des DUT : les matières enseignées, les horaires et coefficients sont ainsi définis par les CPN, examinés par la commission consultative nationale des IUT « CCN-IUT », puis soumis au conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche « CNESER » qui donne son avis au ministre avant publication par le ministère.

1.3.3 - La participation des professionnels

La contribution des professionnels à l'enseignement des IUT a pour objectif de donner à cet enseignement sa spécificité par la participation d'ingénieurs de l'industrie et de cadres du secteur tertiaire, spécialistes dans leur domaine, ayant le goût de la pédagogie et la volonté d'assurer simultanément leur mission dans l'entreprise et leur fonction d'enseignant. Ils peuvent aussi bien assurer des cours que des travaux dirigés ou des travaux pratiques, en les illustrant par des exemples choisis dans leur expérience professionnelle.

Le poids de cette contribution est variable selon les IUT, il peut représenter 10 à 20 % des heures d'enseignement.

Le statut de professeur associé à temps partiel « P.A.S.T. » devrait faciliter le recrutement de professionnels intéressés par une mission d'enseignement supérieur mais il est souvent mal connu et insuffisamment exploité.

Le cadre juridique le plus fréquemment utilisé est celui de vacataire ; cette appellation recouvre des professionnels assurant un certain volume horaire d'enseignement ainsi que des consultants ou des

enseignants exerçant dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ou secondaire... (voir 2^e partie, chapitre II§II.3.2).

I.3.4 - Formation initiale et formation continue

Les textes officiels énoncent que l'admission en IUT peut être accordée pour une « formation à temps plein, à temps partiel ou en alternance » à des « personnes engagées ou non dans la vie active, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels ».

Le DUT est donc ouvert à des étudiants en formation initiale dans la logique de leur cursus et de leur projet personnel mais également à des salariés, dans le cadre de la formation continue, désireux d'accéder à ce diplôme d'Etat.

Bien évidemment à côté du cursus de 2 ans pour la préparation du DUT en formation initiale, il existe diverses formules pour préparer le diplôme en formation continue dans le cadre de la « promotion sociale » (cours du soir ou en fin de semaine, enseignement à distance, congé individuel de formation...).

I.4 - La finalité des IUT

I.4.1 - L'insertion professionnelle

Le DUT est un diplôme professionnel dont le programme a été conçu pour permettre l'entrée dans la vie active après les 2 années d'études. Malgré une forte propension à la poursuite d'études depuis plusieurs années (nous y reviendrons dans le § suivant), le DUT constitue toujours un excellent viatique pour entrer dans la vie professionnelle.

Malgré la « concurrence » exercée par le BTS - concurrence pas toujours justifiée car les diplômes n'ont pas nécessairement la même finalité - et l'amalgame BTS/DUT dans l'appellation inadaptée Bac + 2, le temps nécessaire au titulaire d'un DUT pour trouver un emploi est un des plus faibles qui soit.

Certes, il existe sur ce point une différence entre les DUT industriels dont certaines spécialités sont très demandées par les entreprises, notamment les P.M.E de taille moyenne, et les DUT tertiaires beaucoup plus concurrencés par les BTS et certaines formations universitaires à connotation juridique, économique ou sociale.

Mais globalement, les « emplois intermédiaires » auxquels préparent les IUT, représentent des gisements d'emplois importants dont le volume va continuer à s'accroître dans les prochaines années en particulier dans les PME-PMI. C'est pourquoi la vocation des IUT doit rester la formation de jeunes aptes à s'insérer professionnellement.

Cela ne signifie évidemment pas que toute poursuite d'études doive être bannie : cela n'a d'ailleurs jamais été le cas, mais elle ne doit surtout pas devenir systématique car le DUT n'est pas vraiment un premier cycle, il constitue en fait - sinon en droit - **un cycle à part entière**.

Néanmoins à peine un quart des diplômés issus des IUT entrent dans la vie active au terme de leurs 2 années d'études.

I.4.2 - La poursuite d'études

Le constat est clair : les titulaires d'un DUT sont de plus en plus nombreux à poursuivre leur formation l'année suivant l'obtention de leur diplôme. Le taux de poursuite d'études qui était de 10 à 15% à l'origine est passé à 25 % en 1980, 38 % en 1984, 51 % en 1998, plus de 60 % en 1995 et près de 75 % actuellement.

Pourquoi cette situation ? Si elle perdurait ou s'accroissait, elle contribuerait à faire du DUT un simple 1^{er} cycle universitaire, ce qu'il n'est pas. Les raisons en sont multiples :

- d'abord la sécurité : être admis dans un IUT, c'est la garantie d'obtenir en 2 ans un diplôme ayant une valeur sur le marché de l'emploi et ce, même si l'étudiant n'est pas certain de vouloir, son DUT en poche, entrer dans la vie active,

- ensuite, pour certains, c'est un moyen de tester leur capacité à suivre un enseignement universitaire grâce à un fort encadrement pédagogique tourné vers l'étudiant et grâce au système de contrôle continu de connaissances : ils peuvent ainsi découvrir leur capacité à poursuivre des études plus longues,

- pour d'autres - on rejoint l'idée de sécurité - c'est la possibilité en passant par le DUT, d'éviter le risque des classes préparatoires ou les aléas de la L1/L2 (ex DEUG). En effet, d'après les statistiques 15 à 18 % des diplômés d'IUT poursuivent leurs études en licence, master ou IUP, 12 % des titulaires d'un DUT industriel intègrent une école d'ingénieurs, 13 % des titulaires d'un DUT tertiaire intègrent une école de commerce ou de gestion ou poursuivent des études comptables supérieures,

- la situation de l'emploi étant ce qu'elle est, une croyance s'est généralisée à partir du constat que plus le diplôme possédé est d'un niveau élevé, plus on aura de chance de trouver un emploi ... ce qui n'est pas forcément le cas,

- enfin la possession d'un diplôme d'un niveau supérieur au DUT offre, dans les grandes entreprises, davantage de perspectives de progression de carrière.

Il n'est pas possible de terminer ce paragraphe concernant la poursuite d'études sans évoquer les possibilités qui existent d'effectuer à l'IUT une année supplémentaire au-delà du DUT :

- la **première** fait partie de ce que l'on convient d'appeler les « formations post-DUT » qui ont pour objet de permettre d'acquérir une spécialisation complémentaire à la spécialité suivie. Ces formations qui sont proposées dans la plupart des IUT sont souvent sanctionnées par un Diplôme d'Université (DU) qui vient s'ajouter au DUT en lui donnant une valorisation particulière permettant ainsi une meilleure insertion professionnelle,

- la **seconde possibilité** était le DNTS (Diplôme National de Technologie Spécialisé) créé en 1995 à titre expérimental dans certains IUT de la région Rhône-Alpes. Ces diplômes, peu nombreux, consistaient en une formation par alternance d'une année au-delà du DUT, réalisée dans le cadre d'un contrat de qualification (ou d'apprentissage), en liaison avec une branche professionnelle ou plusieurs entreprises ayant manifesté un besoin particulier. Il s'agissait d'une sorte d'antichambre à l'emploi. Le DNTS n'a finalement pas eu le développement attendu, force est de constater que ce diplôme a quasiment disparu. Le DNTS fait l'objet plus loin du chapitre VIII de la 2^e partie.

- la **troisième possibilité** est la licence professionnelle créée en 1999, qui a connu un succès immédiat notamment auprès des IUT dont l'intervention dans ce nouveau cursus n'était pas prévue à l'origine. Finalement les IUT ont joué un rôle déterminant dans le développement de ce nouveau diplôme de niveau L3. Il existe aujourd'hui près de 1 500 licences professionnelles dont environ 60 % sont portées par les IUT. La licence professionnelle fait l'objet plus loin du chapitre IX de la 2^e partie.

Les instances émanant des IUT

II.1 - L'Union nationale des présidents d'IUT : l'UNPIUT

Les présidents de conseil d'administration d'IUT sont rassemblés dans une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Union nationale des présidents d'IUT, « UNPIUT ».

Créée le 26 septembre 1974, cette association a pour but :

- de permettre la confrontation des expériences,
- de favoriser, dans le respect de la loi et des règlements, une meilleure administration des IUT,
- de développer l'efficacité et le rayonnement des IUT grâce à une coopération harmonieuse avec l'Assemblée des directeurs d'IUT, les présidents d'université et les représentants des branches professionnelles.

A cet effet, l'association pourra entreprendre toute action pour promouvoir la réflexion sur l'ensemble des problèmes intéressant les IUT notamment en représentant les présidents dans les relations avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

L'UNPIUT tient deux assemblées générales par an. L'assemblée générale élit un conseil d'administration de 24 membres au plus (qui se réunit 4 fois par an) lequel désigne parmi ses membres titulaires, un bureau de neuf membres composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un chargé de mission : le bureau se réunit 11 fois par an.

Les missions du bureau sont éclatées en plusieurs commissions qui se réunissent régulièrement :

- pédagogie (évolution des DUT et des LP),
- relations CCN/IUT,
- communication (Convention Nationale des IUT, Salon des Entrepreneurs, Info de l'Union),
- recherche et technologie,
- intelligence économique, suivi des conventions,
- international,
- suivi des textes réglementaires et des aspects juridiques.

La durée du mandat des administrateurs de l'Union est de 3 ans.

Pour des informations plus détaillées, se reporter aux statuts de l'association et aux comptes rendus des assemblées générales (site web de l'Union : www.unpiut.org).

II.2 - L'Assemblée des directeurs d'IUT : l'ADIUT

Elle réunit l'ensemble des directeurs d'IUT en activité ainsi que les chargés de fonctions de directeur ou administrateurs provisoires : ils en sont membres de droit. Cette assemblée peut traiter de tous les problèmes afférents aux IUT, de quelque nature qu'ils soient.

Des commissions spécialisées permettent d'instruire des dossiers dans certains domaines importants. Il existe actuellement huit commissions : recherche et transfert de technologie, personnels et moyens, relations internationales, pédagogie, formation continue, alternance et insertion professionnelle, communication, et communication interne.

II.2.1 - Le bureau

L'assemblée élit en son sein un bureau pour un mandat de deux ans renouvelable, constitué d'un président, quatre vice-présidents (2 représentant le secteur secondaire et 2 représentant le secteur tertiaire), un secrétaire général, et un trésorier.

Le président assisté des vice-présidents et du secrétaire représente l'assemblée en toutes circonstances et plus particulièrement auprès des instances ministérielles et universitaires. Le président prépare et préside les assemblées générales.

II.2.2 - Le conseil et les commissions

Le conseil est composé des membres du bureau et de tous les présidents de commission. Chaque commission est présidée par un membre de l'assemblée élu aussi pour un mandat de deux ans.

Les principales commissions sont actuellement les suivantes :

- alternance et insertion professionnelle,
- communication externe et interne,
- formation continue,
- pédagogie,
- personnels et moyens,
- recherche et transfert de technologie,
- relations internationales.

II.2.3 - Les réunions

L'assemblée générale de l'ADIUT est convoquée en réunion ordinaire une fois par trimestre universitaire, elle peut également être convoquée en réunion extraordinaire à tout moment. Le bureau et le conseil se réunissent autant qu'il est nécessaire, à l'initiative du président. Les commissions se réunissent à l'initiative de leurs présidents ou à la demande du bureau.

II.2.4 - L'ASSODIUT

L'ADIUT est née de la volonté des directeurs d'IUT d'assurer une coordination entre tous les IUT.

A côté de l'ADIUT et afin d'assurer la promotion et la défense des IUT il a été créé l'Association des directeurs d'IUT (ASSODIUT), association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est chargée de promouvoir le système IUT par des actions d'information tant au plan national qu'international. Elle apporte une aide au fonctionnement de l'ADIUT. Son président est le président de l'ADIUT.

II.3 - Les associations régionales d'IUT : les ARIUT

Les statuts de l'UNPIUT (Titre VI, art.20) prévoyaient déjà la création de comités territoriaux mais l'intérêt pour les IUT d'une même région d'unir leurs voix au travers d'une structure qui devienne leur porte-parole en tant qu'interlocuteur auprès des instances administratives, socioéconomiques et politiques de leur région, s'est accru dans le nouveau contexte né de la politique de décentralisation :

- transfert aux régions de responsabilités et des financements afférents,
- élaboration des schémas régionaux de développement de la recherche et l'enseignement supérieur,
- préparation des contrats de plan Etat-Région : les contrats de plan Etats-Régions (CPER) sont un mode de gestion publique par lequel l'Etat et une ou plusieurs régions s'engagent sur une programmation et un financement pluri-annuels autour d'objectifs communs en matière d'aménagement du territoire. D'une durée de 5 à 7 ans, les CPER ont été créés par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

C'est ainsi que s'est développé le concept des associations régionales d'IUT (ARIUT).

Qu'il soit élu par le conseil de son IUT à titre personnel, en tant que mandataire d'une collectivité territoriale, d'une organisation syndicale d'employeurs ou de salariés, voire d'autres secteurs économiques ou sociaux, un président d'IUT ne saurait se suffire de sa propre expérience professionnelle et de son seul référentiel de valeurs.

Pour réussir dans sa mission avec toute l'objectivité et l'esprit d'ouverture souhaitables, à la croisée du monde de l'éducation qui n'est généralement pas le sien et de celui dont il est issu, qu'il s'agisse de la défense, de la promotion et du développement de son IUT ou de contribuer par ses apports à une formation technologique universitaire de qualité, le président d'IUT a tout intérêt à ne pas travailler seul.

Au-delà de celles que le président peut avoir avec les membres de son conseil, le directeur de son IUT et le président de son université, des relations suivies avec ses homologues présidents ne peuvent que lui être des plus utiles dans l'exercice de son mandat, en tant que sources d'informations, de confrontation d'expériences et de cohérence en matière d'actions. Cela ne peut que passer par sa participation régulière tant aux assemblées générales de l'UNPIUT qu'aux réunions de l'ARIUT (Association Régionale des présidents et directeurs d'IUT) de sa région économique d'appartenance.

Dans une majorité de Régions et ce de longue date, les directeurs d'IUT ont compris l'intérêt de se concerter dans le cadre d'une ARIUT, que celle-ci soit ou non formalisées par le dépôt de statuts de loi de 1901. Concertation, visant soit à la mise en œuvre d'actions communes (valorisation de la formation IUT auprès des employeurs, comme des néo-bacheliers et leurs familles, par exemple), soit à la définition d'orientations à suivre, avec recherche de complémentarités ou de synergies dans des domaines tels que l'offre de formations initiale et continue, la politique de recrutement, l'échange d'expériences pédagogiques, la recherche et le transfert de technologie ou les relations internationales.

D'une enquête réalisée en mai 2005 (actualisée en septembre 2006), portant sur l'état des ARIUT dans vingt régions administratives (hors Ile de France, Corse et DOM), on constate que 14 régions auraient une ARIUT, dont 11 aux statuts déposés. Une petite moitié seulement d'entre-elles sont présidées par un président d'IUT.

Il ressort de toutes les régions interrogées qu'il y a un véritable consensus quant à l'utilité des ARIUT et aux objectifs qui doivent être les leurs.

A la maille régionale, une meilleure valorisation de la spécificité des IUT en matière de mode de gouvernance et de rôle qu'y jouent à tous niveaux les professionnels, ainsi qu'un plus grand engagement des présidents d'IUT au sein des ARIUT, seraient de nature à grandement faciliter la reconnaissance et la crédibilité de ces dernières par les instances régionales. Y parvenir est d'autant plus possible qu'il s'agit plus d'une affaire d'hommes, animés de convictions et acceptant de s'engager, que de statuts. Qui d'autres en effet que les présidents de conseils d'IUT, représentants du monde socio-économique, pourraient être mieux placés pour valoriser auprès de celles-ci l'image de la formation IUT et disposer d'une liberté de parole et d'action que ne peuvent avoir les directeurs d'IUT en raison de leur positionnement hiérarchique au sein de l'éducation nationale ? C'est une des raisons pour lesquelles il semble préférable que les ARIUT soient présidées par un président d'IUT.

Ce constat démontre l'intérêt d'une meilleure capitalisation au plan national des savoirs faire avérés en matière d'ARIUT et de la mise en place pour cela d'un réseau de correspondants, constitué d'un président d'IUT référant par région.

Des actions de sensibilisation sur le terrain et d'essaimage des bonnes pratiques peuvent aussi s'avérer nécessaires, des outils étant à prévoir à cet effet par le groupe de travail ARIUT mis en place par l'UNPIUT.

Toutes les ARIUT existantes se définissent par rapport aux objectifs suivants :

- assurer la promotion des IUT d'une région,
- assurer la concertation entre les établissements et coordonner leur développement,
- offrir aux partenaires institutionnels et économiques un interlocuteur unique sur le plan régional.

Ces objectifs se traduisent par un certain nombre d'actions menées sur le plan extérieur et sur le plan intérieur des IUT de la région.

Outre ce qui précède, la mise en œuvre de la LRU, du dossier unique d'accès à l'enseignement supérieur (orientation active), l'organisation de passerelles entre formations académiques et technologiques, devraient inciter les ARIUT à prêter une attention particulière aux questions suivantes, n'ayant cependant pas de caractère exhaustif ou normatif :

- attribution des moyens nécessaires à la réalisation pleine et entière des programmes pédagogiques nationaux dans chaque IUT,
- obtention de dotations d'équipements et de renouvellements de matériels à hauteur des besoins,
- vigilance en matière de qualité du recrutement,
- pérennisation de la recherche en IUT, avec le quota d'enseignants-chercheurs que cela requiert,
- place des IUT dans les PRES (Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur), ainsi que dans les Pôles de compétitivité et d'excellence,
- élaboration de projets ARIUT, en tant que forces de proposition et d'action, sauf à courir le risque de se les voir imposer,
- contributions à l'élaboration des Plans Etat-Régions, des Plans Régionaux des Formations et des Schémas Régionaux de Développement Economique,
- assistance aux présidents d'IUT, en matière de Contrats d'Etablissements,
- vigilance et positionnement actif dans le cadre de projets de regroupements d'IUT, voire d'Universités,
- évolutions nécessaires dans l'offre de formation IUT, pour tenir compte de celles des métiers et des emplois, du développement de la VAE, de l'alternance et de la formation tout au long de la vie,
- maîtrise de l'accroissement du nombre parfois excessif de licences professionnelles, notamment de celles de niches, n'offrant pas de garanties suffisantes d'employabilité dans la durée.

A la lumière de ce qui vient d'être dit, il semble indispensable que :

- présidents et directeurs d'IUT se retrouvent au sein des ARIUT,
- l'ARIUT soit régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, pour bénéficier d'une représentativité officielle,
- l'ARIUT soit présidée par un président de conseil d'IUT qui, en tant que représentant du monde socio-économique, renforcera l'image « professionnelle » de la formation IUT et disposera d'une liberté de parole suffisante.

II.4 - Les assemblées de chefs de département - ACD

Les chefs de département sont regroupés en assemblées correspondant aux spécialités dont ils sont en charge : la mission principale de ces assemblées est d'harmoniser la pédagogie et le fonctionnement des départements par un échange d'informations régulier dans le cadre de réunions relativement fréquentes.

Chaque assemblée de chefs de département élit un président qui la représente vis-à-vis des tiers. Le travail de réflexion et de concertation effectué par ces ACD vient contribuer à celui conduit par les CPN.

En raison de l'importance de la formation continue au sein de presque tous les IUT, chaque IUT concerné a désigné un responsable de la formation continue dont la mission s'apparente à celle d'un chef de département ; les responsables de formation continue se réunissent au sein d'une assemblée qui élit un président chargé de la représenter vis-à-vis des tiers.

Les instances encadrant les IUT

Comme leur nom l'indique, les IUT font partie des universités.

L'article L.711-2 du Code de l'éducation précise quels sont les différents types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ces établissements dont la liste et la classification sont établies par décret sont de plusieurs types :

- les universités,
- les écoles et instituts extérieurs aux universités,
- les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

Selon l'article L.713-1 (modifié par la loi du 10 août 2007), les **universités** dont font partie les IUT, regroupent diverses **composantes** :

1. des unités de formation et de recherche « UFR », des départements, des laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique.
2. des écoles ou des instituts créés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du CNESER. Les IUT entrent dans cette catégorie : avant la loi du 10 août 2007, ils étaient créés par décret après avis du CNESER.

III.1 - Les académies, les universités, les régions et les IUT

Les IUT font donc partie intégrante des universités dont ils sont une des composantes, mais une composante dotée d'une certaine autonomie de fonctionnement définie par l'article L.713-9 du Code de l'éducation ainsi que nous l'avons précisé dans le chapitre I § I.1 ci-dessus.

Cet article sur lequel nous aurons l'occasion de revenir également plus loin, indique notamment :

- aucune affectation de personnel ne peut être prononcée dans un institut si le directeur émet un avis défavorable motivé.
- les instituts disposent pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière.

Ceci étant rappelé, la qualité de composante de l'université à laquelle il appartient, exige que tout IUT fonctionne - dans le respect de l'article L.713-9 - en liaison étroite et permanente avec :

- la présidence de l'université : le directeur d'IUT est un des interlocuteurs privilégiés du président d'université.
- le rectorat de l'académie dont fait partie l'université : en tant que chancelier des universités, le recteur d'académie représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel que sont les universités.

Dans le cadre de l'autonomie de l'IUT, son directeur est habilité à entretenir des relations directes avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et également avec la Région sur le territoire de laquelle se trouve l'IUT (les conseils régionaux consacrent une part importante de leur budget au financement des constructions, de l'aménagement et des équipements des établissements d'enseignement supérieur).

Enfin, lorsque dans une région il existe plusieurs IUT, il est capital que des liens étroits s'établissent entre eux en vue d'harmoniser les programmes pédagogiques et de recherche définis par

leur conseil d'administration, les projets d'investissement et de création de nouveaux départements. D'où l'intérêt de créer, des associations régionales d'IUT actives (cf. 1^{re} partie, chapitre II § II.3 relatif aux ARIUT).

III.2 - Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche « CNESER »

Le Code de l'éducation dans ses articles L.232-1 à L.232-7 fixe les attributions du CNESER qui est appelé à donner son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il doit être notamment obligatoirement consulté sur :

- la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels.
- la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.
- il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur. Le décret du 2 janvier 1989 précise sa composition.
- le CNESER comprend 61 membres répartis de la manière suivante :
 - 40 représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel :
 - 11 professeurs et assimilés (collège A)
 - 11 maîtres de conférences et assimilés (collège B)
 - 11 étudiants (collège usagers)
 - 6 IATOS
 - 1 bibliothécaire
 - 21 personnalités représentant les grands intérêts nationaux notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Il est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Le CNESER est également régi par le décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 et l'arrêté du 9 octobre 1989.

III.3 - La commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie : CCN-IUT

Le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 précise (art.3) que la commission consultative nationale des IUT est notamment chargée d'émettre un avis sur les spécialités enseignées dans les IUT et les opérations auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'arrêté du 19 avril 1995 a institué une CCN commune aux IUT et aux IUP dénommée CCN - IUT/IUP - laquelle est composée d'une sous-commission IUT et d'une sous-commission IUP.

Cet arrêté qui a abrogé les articles 1 à 5 de l'arrêté du 4 juin 1992 relatif à la CCN-IUT et aux CPN, indique dans ses articles 4 et 8, les missions (art. 4) et la composition (art. 8) de la sous-commission relative aux IUT.

III.3.1 - Missions de la sous-commission relative aux IUT

Cette sous-commission formule des avis et recommandations sur :

- les orientations pédagogiques et l'organisation des études conduisant au DUT,

- les conditions d'admission des étudiants,
- la création, le regroupement et la suppression des spécialités enseignées,
- la configuration de la carte des spécialités du DUT et son évolution en liaison avec
- la carte des spécialités enseignées dans les STS,
- l'articulation entre les formations et les activités de recherche.
- l'évaluation des instituts.

III.3.2 - Composition de la sous-commission relative aux IUT

Elle est composée de 34 membres (17 titulaires, 17 suppléants) nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour un mandat de 4 ans, à l'exception des étudiants nommés pour 2 ans. Sa composition est la suivante :

- 2 présidents d'université,
- 4 directeurs d'IUT,
- 2 présidents de conseil d'administration d'IUT,
- 4 étudiants,
- 4 enseignants,
- 6 représentants des employeurs,
- 6 représentants des salariés,
- 6 personnalités qualifiées.

Elle a été renouvelée par le ministère en novembre 2005.

Remarque : il est intéressant de souligner ici, la présence au sein de cette instance de 2 présidents de conseil d'administration d'IUT désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de l'UNPIUT, ce qui constitue une reconnaissance officielle de l'Union.

III.3.3 – Activités de la CCN-IUT

Depuis son renouvellement la CCN-IUT a principalement consacré son activité aux domaines suivants :

- évaluer chacun des 115 IUT de France,
- étudier les demandes d'ouverture de nouveaux départements ou d'options à chaque rentrée universitaire,
- analyser les préconisations des modules complémentaires émises par les CPN.

La CCN-IUT est la garante de la cohérence et de l'homogénéité des formations dispensées dans l'ensemble des spécialités sur le territoire national.

III.4 - Les commissions pédagogiques nationales des instituts universitaires de technologie : CPN-IUT

Le texte de référence est ici l'arrêté du 4 juin 1992 du Ministère de l'éducation nationale.

Les CPN des IUT sont instituées auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour chaque spécialité ou groupe de spécialités enseignées dans les IUT. Elles formulent des propositions sur les programmes pédagogiques nationaux (PPN) conduisant à la délivrance du DUT et leurs modifications.

Elles apprécient la qualité des formations délivrées dans les départements relevant de la spécialité dont elles ont la charge, et formulent des avis sur les projets de développement des enseignements dans la spécialité concernée. De plus, elles procèdent également à l'évaluation des différentes spécialités dont elles ont la charge et veillent à leur cohérence.

Pour mener à bien ces missions, chaque CPN est chargée de suivre l'évolution des activités économiques, des technologies et de l'organisation du travail dans les secteurs professionnels relevant de la spécialité dont elle a la charge. Elle peut également être chargée de réaliser des études sur le fonctionnement des départements d'IUT relevant de sa spécialité. Elle peut conduire des expertises sur l'insertion et le devenir professionnel des diplômés.

Chaque CPN est composée de 25 membres nommés par le ministre de l'enseignement supérieur dans les conditions suivantes :

- 5 enseignants-chercheurs ou enseignants dont au moins 3 exerçant ou ayant exercé la fonction de chef de département dans la spécialité,
- 5 représentants des employeurs intéressés par la spécialité nommés parmi les personnes proposées par les organisations patronales les plus représentatives,
- 5 représentants des salariés des professions concernées par la spécialité nommés parmi les personnes proposées par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives,
- 5 personnalités qualifiées appartenant au secteur public ou privé dont les activités professionnelles, les travaux, études ou recherches dans le domaine technologique présentent un intérêt pour la spécialité concernée,
- 5 représentants des étudiants d'IUT de la spécialité concernée ou des titulaires du DUT de cette spécialité depuis moins de 3 ans. Ces représentants sont nommés parmi ceux proposés par les organisations d'étudiants représentatives. Les membres étudiants des CPN-IUT sont désignés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois. (Arrêté du 30 avril 1997).

Chaque CPN est présidée par l'un de ses membres choisi alternativement dans le collège des employeurs et dans celui des salariés. Le président est assisté d'un vice-président appartenant à l'autre collège. Les membres des CPN et leurs présidents sont nommés par le ministre pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois (hormis le cas des représentants des étudiants).

Il existe à ce jour 17 CPN qui couvrent les 24 spécialités de DUT :

- CPN Carrières Juridiques
- CPN Carrières sociales
- CPN Chimie : Génie chimique - génie des procédés
- CPN Génie biologique
- CPN Génie civil
- CPN Génie électrique et informatique industrielle / Réseaux et télécommunications
- CPN Génie industriel et maintenance
- CPN Génie mécanique et productique / Qualité, logistique industrielle et organisation
- CPN Génie thermique et énergie
- CPN Gestion des entreprises et administrations
- CPN Gestion logistique et transport
- CPN Hygiène - sécurité - environnement
- CPN Information - communication / Service et réseaux de communication
- CPN Informatique / Statistique et traitement informatique des données
- CPN Mesures physiques
- CPN Science et génie des matériaux / Génie du conditionnement et de l'emballage
- CPN Techniques de commercialisation / Gestion administrative et commerciale

C'est le directeur de l'enseignement supérieur au ministère qui convoque les CPN et en établit l'ordre du jour après avis de leur président. Les CPN se réunissent au moins deux fois par an et font part au ministre de leurs avis et de leurs propositions.

Le ministre ou son représentant peut réunir tous les présidents de CPN pour consultation sur tel ou tel point concernant les missions des commissions.

Les CPN sont donc des rouages indispensables dans la conception de la pédagogie mise en œuvre dans les IUT car elles constituent le point de rencontre permanent entre :

- le ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- le corps enseignant dans les IUT,
- les branches professionnelles concernées par les spécialités enseignées, à travers les employeurs et les salariés.

Les CPN sont des instances de très grand intérêt : il est donc capital de veiller à ce qu'elles soient convoquées régulièrement par le ministère et aussi, bien entendu, à ce que leurs avis et leurs propositions soient pris en compte.



La pédagogie
dans les IUT

La pédagogie
dans les IUT

Admission

L'admission des étudiants dans les IUT est réglementée par le décret 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié par le décret 2008-265 du 17 mars 2008 et par l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 25 mars 2008.

Les stipulations essentielles de ces textes sont les suivantes :

1.1 - Candidats

Après vérification du niveau des candidats, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, peuvent être admis :

- a) les titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- b) les étudiants ayant suivi un enseignement supérieur de deux ans, qu'ils souhaitent compléter,
- c) des personnes engagées ou non dans la vie active, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

En outre, l'admission est de droit pour les élèves qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et les délais prévus, obtiennent la même année une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat technologique dont le champ professionnel est en cohérence avec le département d'institut universitaire de technologie demandé (décret n° 2008-265 du 17 mars 2008).

1.2 - Conditions d'admission en formation initiale

- a) le nombre de places en première année dans chaque département de l'IUT est fixé par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT, et avis du conseil de l'IUT,
- b) le calendrier des procédures d'admission est fixé annuellement par le recteur d'académie, après concertation avec les présidents d'université,
- c) sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 4 du décret du 12 novembre 1984 susvisé, les demandes d'admission sont examinées par un jury désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT. Le jury se prononce en fonction des éléments figurant au dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test (article 3 modifié de l'arrêté du 3 août 2005),
- d) le jury d'admission est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT. Il comprend :
 - le directeur ou son représentant, président,
 - les chefs de département,
 - des enseignants représentant les départements,
 - un ou des représentants des milieux professionnels.

Ce jury peut, pour chaque département, créer une sous-commission présidée par le chef de département concerné : le conseil d'administration émet un avis sur la composition des sous-commissions.

- e) Pour chaque département, le jury classe par ordre de mérite les candidats susceptibles d'être admis (article 6 modifié de l'arrêté du 3 août 2005).

Dans la pratique, sauf dans les très petits IUT, la constitution de sous-commissions par spécialité enseignée est systématique. Le jury homogénéise, dans la mesure du possible, et valide les propositions des sous-commissions destinées à évaluer les dossiers de candidatures et à les classer. Pour chacune des catégories pertinentes de candidats, doivent être fixés les procédures et les barèmes

selon lesquels seront pris en compte les résultats scolaires, les résultats du baccalauréat, les autres acquis, les motivations... Les sous-commissions, en général aidées par les services chargés de la scolarité, évaluent les dossiers en appliquant les procédures et les barèmes arrêtés par le jury, et établissent les listes principales et complémentaires.

On voit que les sous-commissions ont un pouvoir exécutif considérable. Il est conseillé de veiller à ce que leur constitution qui n'est pas réglementée, soit assez ouverte.

1.3 - Admission en formation continue

Dans le cadre de la formation continue, ayant pour objectif la délivrance du DUT, les candidats engagés ou non dans la vie active peuvent être admis, sur proposition du jury d'admission, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

1.4 - Validation des acquis

Que ce soit dans le cadre de la formation initiale ou dans celui de la formation continue, des candidats peuvent être admis, en vue de l'obtention du DUT, après validation d'études, d'expériences professionnelles ou d'acquis personnels. Il est souhaitable de veiller au bon fonctionnement de cette procédure, particulièrement importante pour la promotion sociale, et pour l'efficacité des actions de formation des entreprises.

La validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes est fixée, pour l'essentiel, par les lois n°2002-73 du 17 janvier 2002 et n° 2006-586 du 23 mai 2006 et par le décret 2002-590 du 24 avril 2002.

On ne rentrera pas ici dans l'analyse de ces textes, mais il serait bon que le conseil de l'IUT examine régulièrement (une fois par an) comment ils sont mis en œuvre dans l'institut.

L'enseignement en IUT

Il est bon de rappeler ici les stipulations générales du décret 84-1004 du 12 novembre 1984, relatives à l'enseignement en IUT :

- les IUT dispensent, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services,
- les spécialités enseignées, ainsi que leurs options éventuelles, sont déterminées par arrêté, après avis des CPN et du CNESER,
- la durée de référence des études est de deux ans,
- l'organisation des études est fixée par arrêté, après avis du CNESER.

II.1 - Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements est cadrée par les articles 7 à 15 de l'arrêté du 03 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Les principales stipulations sont :

- a) dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'apprentissage, les études conduisant à l'obtention du DUT sont organisées à temps plein sur une durée fixée à 4 semestres, à l'exception des étudiants ayant déjà suivi un enseignement supérieur de 2 ans qu'ils souhaitent compléter par une formation technologique courte (préparation du DUT sur une année dite « année spéciale » cf. 2^e partie chapitre IV).

Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance.

Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel, et donner lieu dans ce cas à un allongement de durée sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

- b) les enseignements dispensés dans chaque spécialité du DUT font l'objet par semestre d'un regroupement en deux, trois ou quatre unités d'enseignement, elles mêmes divisées en modules d'enseignement. Ces unités d'enseignement sont de taille et de poids pouvant varier au maximum dans un rapport de 1 à 2, à l'exception, le cas échéant, des unités d'enseignement recouvrant les activités pédagogiques mentionnées à l'article 14 lorsqu'elles sont réparties sur plusieurs semestres. A l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des modules, y compris les stages et projets tutorés, varie dans un rapport de 1 à 3.

Pour chacune des spécialités du DUT, les programmes, qui comprennent notamment les objectifs de la formation, les unités et les modules d'enseignement, les coefficients, les horaires, les modalités pédagogiques et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission pédagogique nationale concernée.

Dans le cadre du projet personnel et professionnel, les parcours de formation conduisant au DUT comprennent, d'une part, **une majeure** garantissant le cœur des compétences attendues dans le domaine professionnel visé, d'autre part, **trois types de modules complémentaires d'approfondissement technologique, de renforcement des compétences professionnelles et d'ouverture scientifique**, qui concourent soit à améliorer l'insertion au niveau III, soit à préparer l'accession à une certification de niveau II, soit à permettre une poursuite d'études vers une certification de niveau I.

Ces modules complémentaires font partie intégrante du DUT au même titre que la majeure. Ils interviennent pour un volume de 15% à 20% du volume horaire global de la formation.

Certaines unités d'enseignement ou certains modules constitutifs du parcours de formation, dûment identifiés, peuvent être organisés et validés avec d'autres composantes de l'université ou dans le cadre d'une convention entre l'université et un institut ou un établissement supérieur différent, français ou étranger.

- c) l'obtention du DUT donne lieu à l'attribution de 120 crédits européens, à raison de 30 crédits européens par semestre validé. Pour chacune des spécialités du DUT, la répartition des crédits européens entre unités d'enseignement fera l'objet, après l'avis de la commission pédagogique nationale de chaque spécialité, de recommandations ministérielles.
- d) la durée de formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines. Aux enseignements conduisant à la délivrance du DUT, s'ajoutent, dans le cadre d'une formation dirigée, 300 heures de projet faisant l'objet d'un tutorat en IUT et au moins 10 semaines consacrées à l'accomplissement d'un stage en entreprise.

La durée des enseignements est de :

- 1 800 heures pour les spécialités secondaires (industrielles), comprenant :
 - 360 heures de cours,
 - 540 heures de travaux dirigés,
 - 600 heures de travaux pratiques,
 - 300 heures (TD ou TP), de langues, expression, communication.
- 1 620 heures pour les spécialités tertiaires, comprenant :
 - 410 heures de cours,
 - 610 heures de travaux dirigés,
 - 300 heures de travaux pratiques,
 - 300 heures (TD ou TP) de langues, expression, communication.

Ces horaires peuvent faire l'objet d'une modulation dans la limite de 10 %. Chaque CPN détermine, pour sa spécialité, un contingent d'heures, compris entre 10 et 20 %, pour permettre, après avis du conseil de l'IUT et du CEVU (conseil des études et de la vie universitaire de l'université à laquelle appartient l'IUT), des adaptations de l'enseignement à l'environnement économique local.

Rappelons que :

- les cours sont donnés, dans chaque département, en amphithéâtre, en général devant l'ensemble de la promotion.
- les travaux dirigés (TD) sont des enseignements pour lesquels les étudiants sont répartis en groupes de taille limitée (26 en secondaire, 28 en tertiaire) : ils consistent soit en applications de l'enseignement magistral, soit en enseignements autonomes qui seraient incompatibles avec des effectifs importants.
- les travaux pratiques (TP) consistent en travaux applicatifs de laboratoire ou d'atelier ; ils sont généralement dispensés par demi-groupe de TD (12 à 14 étudiants). Parfois, il est nécessaire que ces groupes soient de taille plus restreinte, en raison de la nature des travaux, des moyens à mettre en œuvre, et des exigences de sécurité ; les CPN doivent émettre des avis sur ces tailles de groupes.

L'assiduité aux cours, TD, TP, est obligatoire.

II.2 - Contrôle des connaissances et des aptitudes

Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont définies par les articles 16 à 22 de l'arrêté du 03 août 2005.

II.2.1 - Principes

- l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation.

Le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

- l'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier. En cas de force majeure ayant empêché l'étudiant de satisfaire à ce contrôle, des modalités spécifiques de contrôle sont prévues par le règlement intérieur de l'IUT. Les modalités de contrôle continu et régulier des connaissances et aptitudes sont fixées sur proposition du conseil de l'IUT après avis du chef de département concerné. Elles sont rendues publiques dans le mois suivant le début de l'année universitaire. Ces modalités prévoient la communication régulière de ses notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation de ses copies. L'anonymat des copies est assuré, autant que faire se peut, pour toutes les épreuves. Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, ceux-ci ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien.

II.2.2 - Contrôle des connaissances et déroulement des études

- les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement. Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

- la validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :
 - a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
 - b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury. La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

- la poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.
- le redoublement est de droit dans les cas où :
 - l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au « a » de l'article ci-dessus.
 - l'étudiant a rempli la condition posée au « a » de l'article 20 de l'arrêté du 3 août 2005 dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

II.2.3. - Les jurys

- les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT. Ces jurys sont présidés par le directeur de l'IUT et comprennent les chefs de département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants. Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury constitué conformément à l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2005, dès lors que les quatre semestres sont validés conformément à l'article 20 du même arrêté. Il est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Cette annexe décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant.

- la délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et les crédits correspondants.
- les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.

Il est donc tout à fait souhaitable que les professionnels participent à ces jurys. On a vu plus haut leur rôle pour la bonne application de textes destinés à garantir la qualité du DUT. De plus, les jurys sont des lieux d'échanges concrets et fructueux entre les enseignants et les professionnels.

II.3 - Le corps professoral

II.3.1 - Composition

L'enseignement dans les IUT est dispensé par des enseignants qui proviennent de trois viviers :

- l'enseignement supérieur,
- l'enseignement secondaire, général ou technique,
- le milieu professionnel.

La participation équilibrée de ces trois types d'enseignants est une originalité voulue par les initiateurs des IUT. Elle symbolise :

- l'appartenance des IUT à l'enseignement supérieur, caractérisé par le contact des étudiants avec des chercheurs, et l'influence des enseignants-chercheurs sur les enseignements.
- le trait d'union, la transition que sont les IUT entre les enseignements de type secondaire et ceux de type universitaire, en bénéficiant de la forte capacité d'encadrement permise par le statut des enseignants du secondaire.
- l'objectif de montrer, par l'intervention de professionnels, pourquoi, et comment les enseignements sont concrètement appliqués.

Les enseignants n'interviennent pas de façon dispersée ou individuelle. Leurs activités doivent être soigneusement coordonnées. Sous l'autorité du chef de département, ils doivent constituer une équipe pédagogique.

Le corps enseignant de l'IUT comprend ainsi :

A - Au titre de l'enseignement supérieur :

- des professeurs des universités,
- des maîtres de conférences,
- des assistants de l'enseignement supérieur (corps en voie d'extinction),
- des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), agents contractuels,
- des moniteurs provenant du centre d'initiation à l'enseignement supérieur (CIES) de l'académie,
- des professeurs associés à temps partiel (PAST), qui combinent une activité d'enseignement et une activité professionnelle à temps partiel.

B - Au titre de l'enseignement secondaire, général ou technique :

- des professeurs agrégés (PRAG),
- des professeurs certifiés (PRCE),
- des professeurs techniques et techniques adjoints des ENSAM,
- des chefs de travaux des ENSAM,
- des adjoints d'enseignement (corps d'intégration de vacataires en voie d'extinction).

C - Venant du milieu professionnel :

- des vacataires ayant une activité professionnelle principale : les statuts de ces enseignants, leurs obligations de service, les procédures de choix et d'avancement les concernant sont naturellement très divers et évolutifs.

Les tableaux ci-après tentent d'en présenter les grandes lignes (voir p. 32 à 35 le détail des différentes catégories d'enseignants).

On retiendra principalement les points suivants :

- la maîtrise par l'IUT du choix des enseignants appelés à constituer des équipes pédagogiques peut s'exercer pour les enseignants du second degré, et pour les vacataires ; elle est plus problématique dans les cas des enseignants du supérieur. Dans l'état actuel de la réglementation, le directeur de l'institut ne peut que rejeter en bloc et en motivant sa décision, la liste de classement, qui peut comporter cinq noms pour le poste à pourvoir, établie par la commission de spécialistes compétente. Ce pouvoir brutal est difficile à exercer. Notons cependant que la liste initiale des candidats autorisés à concourir est établie par une commission mixte, dont les membres sont désignés pour partie (inférieure à 2/3) par la commission de spécialistes et pour l'autre partie par le conseil de l'IUT. Ce choix initial est naturellement peu sélectif.
- l'avancement des enseignants de statut universitaire échappe totalement aux responsables des IUT. Il utilise des procédures dans lesquelles les instances des universités (conseil d'administration et conseil scientifique) et les sections scientifiques du CNU ont un rôle déterminant. La prise en compte de travaux de recherche, essentiellement ceux qui donnent lieu à une appréciation académique (publications, thèses soutenues...), joue un rôle prépondérant et défavorise ceux qui exercent en IUT. Notons cependant qu'une procédure spéciale permet de traiter l'avancement d'enseignants, qui, en sus de leurs obligations de service, exercent pendant plusieurs années certaines fonctions pédagogiques ou administratives. Les enseignants du secondaire et du technique restent, pour l'essentiel soumis aux règles d'avancement de leurs corps d'origine. Le fait pour eux d'exercer en IUT ne favorise pas leur avancement. La note qui leur est donnée est peu discriminante.

II.3.2 - Les vacataires

Il convient de distinguer l'intervention de personnes issues des milieux professionnels – *les vacataires de la profession* – des enseignants vacataires en poste dans d'autres établissements. On peut distinguer :

- les vacataires du supérieur : enseignants de statut universitaire, mais non affectés à l'IUT,
- les vacataires du second degré (et du technique), ou des professeurs techniques adjoints d'ENSAM, vacataires, également non affectés à l'Institut.

De plus, l'appartenance réelle au milieu professionnel et l'exercice réel d'une profession principale, sont des atouts importants. On constate pourtant que l'intervention des vacataires de la profession est parfois inférieure à celle initialement préconisée par les textes.

La participation des professionnels est souvent comprise dans une fourchette de 15 à 20 % des heures d'enseignement. Il est tout à fait souhaitable de l'augmenter et de militer dans l'IUT pour que les équipes pédagogiques fassent la place la plus large possible aux professionnels, ceci diminuant bien sûr les heures complémentaires faites par des enseignants.

Mais il est aussi souhaitable que les interventions des vacataires de la profession soient efficaces et de qualité. Ceci n'est pas facile et concerne notamment :

Les relations du vacataire avec son entreprise

On ne peut rien faire de bien à la sauvette. Ceci suppose que le vacataire :

- exerce ses fonctions d'enseignant en plein accord avec son entreprise et avec son plein soutien.
- jouisse d'une disponibilité suffisante pour pouvoir, non seulement assurer ses enseignements avec régularité, mais aussi participer à la vie de l'IUT, c'est-à-dire entretenir un minimum de relations avec les autres enseignants et avec les étudiants en dehors de ses strictes obligations d'enseignement effectif.
- autant que possible, donne son enseignement pendant les heures ouvrables de l'IUT, et en tout cas, jamais totalement en dehors.

Il y va de l'intérêt de tous que les entreprises sachent accepter quelques sacrifices au profit d'une institution qui est, actuellement, la mieux à même de réaliser l'indispensable compréhension entre les enseignants de métier, les jeunes et les milieux économiques.

Les relations du vacataire avec l'IUT

Les responsables des IUT n'expriment pas toujours, à l'égard des professionnels vacataires, un enthousiasme sans réserve.

Le grief le plus sérieux est celui qui porte sur les graves perturbations que peut entraîner, dans la progression cohérente des programmes, le fait que, pour des raisons de force majeure indépendantes de sa volonté, un vacataire puisse faire faux bond, occasionnellement ou de façon prolongée, sans avoir pu donner de préavis suffisant. On rejoint les problèmes de disponibilité évoqués au paragraphe précédent, particulièrement fréquents dans les départements secondaires.

En tout état de cause :

Avant de prendre pour la première fois ses fonctions, il est indispensable que le professionnel vacataire ait eu un entretien de vive voix avec le chef du département dans lequel il les exercera, avec le directeur des études, l'enseignant titulaire auquel il est rattaché et tous les enseignants de sa discipline et des disciplines connexes ; cela lui permettra de situer son action.

Ces entretiens doivent être renouvelés au début de chaque cycle annuel.

À défaut de convention tripartite, réglant à la fois les aspects pédagogiques en même temps que financiers de l'intervention du professionnel, ses obligations de services doivent être précisées par un document écrit et non pas résulter de simples arrangements verbaux, voire téléphoniques.

Le professionnel vacataire ne doit négliger aucune occasion de manifester qu'il fait partie de la maison.

Il doit au minimum savoir que les vacataires ont droit à une représentation spécifique au sein du conseil de l'IUT, participer à son élection et se faire communiquer la liste complète des membres de ce conseil par le secrétariat du directeur.

Son chef de département doit pouvoir lui communiquer le nom du représentant des vacataires dans la commission pédagogique nationale de la spécialité enseignée dans le département.

Le contenu de l'enseignement du vacataire

La contribution de professionnels à l'enseignement des IUT a pour objectif essentiel de donner à cet enseignement l'esprit « entreprise » correspondant à sa finalité professionnelle. C'est donc dans les disciplines spécifiques à leur compétence professionnelle qu'elle doit normalement s'exercer.

Il serait cependant excessif d'exclure systématiquement - surtout en cas de déficit d'enseignants titulaires - la participation de professionnels à des enseignements généraux ou théoriques,

en particulier quand il est possible de les illustrer par des applications concrètes prises dans le domaine économique.

Retenons néanmoins que les étudiants attendent du vacataire le témoignage que ce qui leur est enseigné trouve réellement, concrètement, une application dans la vie professionnelle. Eventuellement, en accord avec le chef de département, il est préférable de donner de brèves conférences témoignages sur l'activité professionnelle, plutôt que des cours théoriques, des TD ou TP, qui ne font pas appel à l'expérience et à la compétence professionnelle.

La façon d'enseigner : quelques conseils utiles aux vacataires de la profession

« A votre premier contact avec vos étudiants, présentez-vous : vous êtes à l'IUT en raison de votre compétence professionnelle ; il faut que les étudiants le sachent et puissent en connaître suffisamment les grands traits pour s'y référer au cours de l'enseignement que vous leur donnez.

A votre premier contact avec les étudiants, rappelez-leur les objectifs que vous avez la charge de leur faire atteindre, indiquez-leur quels en sont les intérêts professionnels et quelles sont les méthodes selon lesquelles vous allez travailler avec eux.

Au début de chaque séance, précisez-en de même les objectifs particuliers après avoir fait une rapide synthèse des acquis antérieurs.

Que chaque séance soit soigneusement préparée selon un « plan » cohérent avec les objectifs indiqués et scrupuleusement suivi : pas de mélanges, pas de retours en arrière, pas de digressions. Rien de pire pour tuer l'attention et pour rendre inexploitable les notes prises par les étudiants.

Pour illustrer votre enseignement et détendre les étudiants, n'hésitez pas, par contre, à puiser dans les incidents de votre vie professionnelle ; mais pas dans ceux que vous avez rencontrés, le week-end précédent, dans votre maison de campagne.

Si vos étudiants doivent prendre des notes, laissez-leur le temps de le faire correctement : ne parlez pas à toute allure ; avant d'effacer le tableau ou d'éteindre le rétroprojecteur, assurez-vous d'un coup d'œil ou d'un mot que « ça a bien suivi ».

Si votre enseignement comporte une partie plus ou moins importante d'exposés magistraux, les conseils précédents restent valables, mais il convient en plus que votre exposé soit vivant, ce qui suppose que vous évitiez de lire intégralement un texte rédigé à l'avance par vous ... ou par un autre.

Ne noyez pas l'étudiant dans les détails inutiles. Beaucoup de programmes de DUT sont denses, il faut s'en tenir à l'essentiel, insister formellement sur ce qui est fondamental et, à partir de là à , par des applications concrètes, développer une méthodologie de réflexion afin d'habituer les étudiants à appréhender la réalité dans sa diversité et à transposer les modèles théoriques dans cette réalité. Les professionnels vacataires ont, dans ce domaine, un rôle privilégié à jouer.

A l'opposé, ne vous imaginez pas que tel point qui vous paraît l'évidence même l'est tout autant pour vos étudiants.

Un bon « prof » est celui qui sait s'imposer à ses étudiants par l'ensemble de son comportement, en dehors de tout recours, d'ailleurs vain en l'occurrence, au caporalisme. Bien connaître son affaire, ne pas plus jouer au P.D.G. - même si on l'est - qu'au bon copain un peu débraillé dans ses propos comme dans sa tenue ou ses attitudes. Pas de paternalisme. En bref, être « naturel ». Plus facile à dire qu'à faire.

Si vous voulez savoir comment vous « passez », observez régulièrement l'attitude de vos étudiants. Il n'y a pas de meilleur indicateur. Il est indispensable d'y avoir l'œil.

Si vous ne vous sentez pas au point, ne « démissionnez » pas. Les enseignants de métier de l'IUT peuvent vous être de bon conseil avant d'aller chercher plus loin. Il existe, par ailleurs, d'excellentes formations de formateurs ».

ENSEIGNANTS	STATUT	TEXTES DE REFERENCE STATUTAIRE	OBLIGATIONS DE SERVICE	RECRUTEMENT - AVANCEMENT - GRANDES LIGNES
<p>A. De l'enseignement supérieur</p> <p>A1. Professeurs des universités :</p> <p>2^e classe (6 échelons)</p> <p>1^{re} classe (3 échelons)</p> <p>classe exceptionnelle (2 échelons)</p>	<p>Fonctionnaire de l'éducation nationale</p>	<p>Décret 84-431 du 06.06.84 modifié (décrets 87-555 du 17.07.87 et 97-1121 du 04.12.97)</p>	<p>Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 128 h de cours (en priorité) • ou 192 h de TD • ou 288 h de TP • ou toute combinaison équivalente 	<p>Recrutement : par concours par établissement à partir d'une liste de qualification, valable 4 ans, établie par la C.N.U. et intégrant des candidats :</p> <ul style="list-style-type: none"> a - Sur titres (habilitation à diriger des recherches, doctorat d'état). b - Ayant 5 ans d'activité professionnelle. c - Enseignants associés à temps plein. d - Détachés dans le corps des professeurs des universités. e - Chercheurs assimilés aux professeurs des universités. <p>Les concours sont organisés spécifiquement pour des candidats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur titres • Maîtres de conférences ayant les titres, 5 ans de service dans l'enseignement supérieur, chargés depuis 4 ans d'une mission de coopération, et ayant fait preuve de mobilité. • Maîtres de conférences ayant les titres, et de l'ancienneté (10 ans) de service dans l'enseignement supérieur. • Ayant une activité professionnelle depuis au moins 6 ans. <p>Après ouverture du recrutement par un arrêté paru au JO, la procédure de choix est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission mixte (IUT - commission de spécialistes de l'université) établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours, les auditionne et émet un avis. • La commission de spécialistes de l'université classe 5 candidats pour chaque poste ouvert. • L'instance de l'IUT compétente pour le choix des enseignants émet un avis sur la liste proposée. • Le directeur de l'Institut a la faculté, à ce stade, de rejeter la liste en motivant sa décision. <p>Le conseil d'administration de l'université prend connaissance de l'avis de l'instance de l'IUT et retient, pour transmission au ministre, un ou plusieurs candidats (dans l'ordre de la liste).</p> <p>Avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une classe : à l'ancienneté. • A une classe supérieure, et dans la classe exceptionnelle, au choix : <p>- d'une part, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement, dans la limite du quota attribué à l'établissement ;</p> <p>- d'autre part, du CNU, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national.</p> <p>• Par ailleurs, des propositions, pour des professeurs de 2^e classe ayant exercé des fonctions spécifiques, sont établies par le CS de l'établissement et transmises aux groupes compétents du CNU.</p>

ENSEIGNANTS	STATUT	TEXTES DE REFERENCE STATUTAIRE	OBLIGATIONS DE SERVICE	RECRUTEMENT - AVANCEMENT - GRANDES LIGNES
A2. Maîtres de conférences Classe normale (9 échelons) Hors classe (6 échelons et 3 chevrons)	Fonctionnaire de l'éducation nationale	Décret 84-431 du 06.06.84 modifié	Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : <ul style="list-style-type: none"> • 128 h de cours • ou 192 h de TD • ou 288 h de TP • ou toute combinaison équivalente 	<p>Recrutement : principe et modalités comme ci-dessus, ou avec les différences ci-après :</p> <p>a - Sur titres (habilitation à diriger des recherches, doctorat d'état, doctorat...).</p> <p>b - Ayant 3 ans d'ancienneté professionnelle.</p> <p>c - Un concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires du 2^e degré et de l'ENSAM, exerçant depuis 3 ans dans le supérieur, ayant les titres.</p> <p>Avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une classe, à l'ancienneté. • A une classe supérieure, au choix : <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, dans la limite du quota qui lui a été attribué ; - d'autre part, sur proposition du CNU. • Par ailleurs, des propositions pour des maîtres de conférences ayant exercé des fonctions spécifiques sont établies par le conseil d'administration de l'établissement, et retrasmises aux groupes compétents du CNU.
A3. A.T.E.R.	Contractuel (Agent non titulaire de l'Etat		192 heures de TD (pas d'heures supplémentaires)	<p>Recrutement :</p> <p>Les ATER sont recrutés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux ans au maximum, s'il s'agit d'étudiants. • 3 (+1) ans s'il s'agit de fonctionnaires catégorie A. <p>Les étudiants doivent être engagés dans une activité de recherche menant à une thèse et envisager dépasser un concours de l'éducation nationale.</p> <p>Les candidats susceptibles de répondre aux besoins de l'IUT sont transmises par le Recteur. L'instance de choix de l'IUT fait une proposition au directeur, qui, après validation du choix par la commission de spécialistes de l'université, propose la nomination d'un ATER au Recteur.</p>
A4. Moniteur	Contractuel (Agent non titulaire de l'Etat		64 heures de TD	<p>Les candidats sont choisis parmi les allocataires de recherche du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de l'Académie.</p>

ENSEIGNANTS	STATUT	TEXTES DE REFERENCE STATUTAIRE	OBLIGATIONS DE SERVICE	RECRUTEMENT - AVANCEMENT - GRANDES LIGNES
A5 - P.A.S.T. Classe normale (9 échelons) Hors classe (6 échelons et 3 chevrons)	Contractuel (Agent non titulaire de l'Etat)		Un demi-service d'enseignement, et un engagement dans la recherche	Les candidats, professeurs ou maîtres de conférences associés, doivent poursuivre une activité professionnelle à temps partiel. L'instance de l'IUT compétente pour le choix des enseignants fait une proposition au directeur qui, après avoir sollicité l'avis de la commission des spécialistes compétente de l'université, propose la nomination de l'enseignant associé à temps partiel au ministre.
B - Enseignants du second degré B1 - Professeurs agrégés (PRAG) Classe normale	Fonctionnaire de l'éducation nationale		Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : • 256 heures de cours • 384 heures de TP ou de TD	Recrutement : Les postes sont publiés au BO. Les dossiers des candidats, déjà titulaires de leur grade, sont examinés par l'instance de choix de l'IUT, qui propose le recrutement au directeur. Avancement : Les enseignants sont notés. L'avancement d'échelon est déterminé, en tenant compte de l'ancienneté et de la note. Le changement de classe s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude (barème national).
B2 - Professeurs certifiés (PRCE) Classe normale	Fonctionnaire de l'éducation nationale		Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : • 256 heures de cours • 384 heures de TP ou de TD	Recrutement : Les postes sont publiés au BO. Les dossiers des candidats, déjà titulaires de leur grade, sont examinés par l'instance de choix de l'IUT, qui propose le recrutement au directeur. Avancement : Il est déterminé de la même façon que pour les professeurs agrégés, mais s'effectue au niveau académique. Le changement de classe s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude (barème académique).

ENSEIGNANTS	STATUT	TEXTES DE REFERENCE STATUTAIRE	OBLIGATIONS DE SERVICE	RECRUTEMENT - AVANCEMENT - GRANDES LIGNES
B3 - Professeurs techniques et adjoints des ENSAM Classe normale Hors classe	Fonctionnaire de l'éducation nationale		Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : <ul style="list-style-type: none"> • 256 heures de cours • 384 heures de TP ou de TD 	Les enseignants ont passé un concours national. Recrutement : Les postes sont publiés au BO. Les dossiers des candidats, déjà titulaires de leur grade, sont examinés par l'instance de choix de l'IUT, qui propose le recrutement au directeur. Avancement : Les enseignants sont notés. Une instance nationale fait l'avancement au vu de l'ancienneté et de la note.
B4 - Chefs de travaux ENSAM	Fonctionnaire de l'éducation nationale		Celles de la fonction publique, et par an, en présence d'étudiants : <ul style="list-style-type: none"> • 256 heures de cours • 384 heures de TP ou de TD 	Recrutement suspendu (statut en instance de modification). Avancement : Les enseignants sont notés. Une instance nationale fait l'avancement au vu de l'ancienneté et de la note.
C - Vacataires C1 - Chargés d'enseignement	Vacataires	Décret 87-869 du 29.10.87 Décret 83-1175 du 23.12.83	Cours, TD ou TP sans limitation	Doivent avoir une activité professionnelle principale (direction d'entreprise, activité salariée d'au moins mille heures par an, activité non salariée assujettie à la taxe professionnelle ou suffisante et régulière depuis trois ans). Recrutement : Par le directeur, après avis de l'instance compétente pour le choix des enseignants.
C2 - Agents temporaires	Vacataires		96 heures de TD ou 144 heures de TP ou toute combinaison équivalente	Etudiants âgés de moins de 28 ans, inscrits en 3 ^e cycle. Recrutement : Par le directeur, après avis de l'instance compétente pour le choix des enseignants.

Les relations entreprises - IUT

III-1 - La contribution au fonctionnement des IUT

III.1.1 - Participation au conseil d'administration

Sans empiéter sur le chapitre IV de la 3^e partie consacré au conseil d'administration, il faut rappeler que le législateur a voulu dès l'origine et aussi par la suite impliquer étroitement les entreprises au fonctionnement des IUT.

Par exemple, on peut rappeler les termes du rapport au premier ministre du Ministère de l'éducation nationale du 07/01/1966 : « ...*pédagogie appropriée et en faisant appel à la collaboration des professions...* » qui précise clairement l'intention des Pouvoirs Publics.

L'article L.713-9 du Code de l'éducation confirme cette orientation car elle prévoit 30 % à 50 % de personnalités extérieures dans les conseils ; celles-ci sont notamment des représentants des « *activités économiques ... des organisations syndicales d'employeurs et de salariés... des personnalités désignées par le conseil à titre personnel* ».

Compte tenu de ce qui précède, les entreprises sont statutairement très présentes dans le conseil d'administration et sont une composante essentielle de la vie des IUT. Comme cette participation est une bonne chose pour les IUT, il est souhaitable que *les présidents s'attachent, à faciliter l'introduction dans les conseils des personnes réellement impliquées dans la vie de l'entreprise et notamment les chefs d'entreprise.*

III.1.2 - Présence aux jurys

Les professionnels sont présents dans les différents jurys : admission, passage de 1^{re} en 2^e année et délivrance du diplôme. Ils apportent un avis complémentaire notamment une appréciation positive ou négative sur certaines notes obtenues par les étudiants en relation avec leur future activité professionnelle ; cet avis est parfois attendu sur les notes de stages en entreprise qui sont prises en compte dans l'élaboration des moyennes.

III.1.3 - Participation aux enseignements

Comme nous l'avons précisé plus haut (chap. II, II.3.2), les professionnels participent concrètement aux enseignements, cours, travaux dirigés, travaux pratiques en atelier, dans les disciplines professionnelles en qualité de vacataires.

Leurs interventions peuvent représenter 10 à 20 % du volume horaire total des enseignements. Les intervenants sont cooptés par les responsables de l'IUT en accord avec les entreprises qui les emploient, quand ils sont salariés.

III.1.4 - Autres participations dans le domaine pédagogique

Par exemple :

- les représentants des entreprises interviennent dans la mise en place d'équipes pédagogiques mixtes enseignants et professionnels pour définir en commun les objectifs à atteindre, les sujets de réalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des résultats.
- les professionnels participent aux discussions visant à faire évoluer les programmes d'enseignement en fonction des besoins réels, actuels et futurs de la profession, notamment dans le cadre des CPN.

- les projets tutorés se déroulent souvent en relation avec les entreprises : proposition des sujets, collaboration au déroulement et à l'évaluation.
- la profession renseigne l'IUT sur l'état du marché de l'emploi ; cela permet de mieux préparer les étudiants à la vie active et d'apporter un éclairage concret lors des projets de création de nouveaux départements.

III.2 - Le stage en entreprises

Les stages en entreprises pour les étudiants d'IUT constituent un élément important de la formation.

Il est prévu un stage pour certaines spécialités en fin de première année qui est souvent un stage « ouvrier ». En deuxième année, le stage est d'au moins 10 semaines. Les entreprises s'efforcent de proposer des stages pour les étudiants de l'IUT dans tous les domaines ; elles assurent en désignant un tuteur chargé du stagiaire le suivi du travail des étudiants en accord avec les enseignants et évaluent la qualité des résultats, la personnalité et le comportement de l'étudiant face à la responsabilité qui lui est confiée. Pendant le stage, le contact avec l'IUT est maintenu et pour la plupart des stages, un enseignant désigné rend visite à l'étudiant et à son employeur pour faire le point.

Par cette fonction les entreprises apprennent à mieux connaître les IUT et à devenir naturellement des partenaires permanents et efficaces des IUT.

Il est souhaitable que le conseil d'administration et son président rappellent l'importance de ces stages, militent pour que l'IUT ait une politique dans ce domaine et incitent les représentants des entreprises à transmettre le message auprès de leurs collègues. En dehors du conseil, le président est bien placé pour aider les IUT à trouver des stages en faisant jouer ses ouvertures dans le monde patronal privé et public.

Un stage à l'étranger peut-être intéressant pour compléter la formation reçue à l'IUT : les stages à l'étranger ne sont pas prévus par les textes régissant les IUT et en conséquence, la proposition aux étudiants de stages ou d'études à l'étranger dépend pour beaucoup du dynamisme des enseignants ; c'est notamment par des relations avec des universités étrangères que des courants d'échanges d'étudiants s'établissent au prix d'un travail administratif tenace et important ; mais les résultats bénéfiques pour les étudiants en terme d'obtention d'emplois ou de poursuite d'études brillantes sont encourageants et motivants.

Les étudiants peuvent bénéficier de bourses dans le cadre de l'U.E. (Union Européenne) ; deux programmes peuvent être mis à contribution, SOCRATES et LEONARDO avec pour chacun des avantages et inconvénients.

Le point essentiel pour obtenir une bourse européenne est d'avoir des partenaires étrangers (universités) pour organiser un échange d'étudiants nombre pour nombre. Dans beaucoup de régions, le conseil régional aide les étudiants par des bourses complémentaires.

Les stages dans l'industrie sont trouvés soit par des universités « partenaires » soit par les enseignants, soit par les étudiants eux-mêmes. Le nombre des bénéficiaires reste encore faible.

Rappel du programme LEONARDO

LEONARDO permet aux étudiants d'effectuer un stage dans une entreprise en Europe à condition que celui-ci soit obligatoire dans le cursus et d'une durée minimum de 3 mois. Une bourse est allouée aux étudiants participant à ce programme.

Conditions d'éligibilité

- durée du stage : Minimum 13 semaines, maximum 52 semaines
- Niveau Bac +2.

Pays éligibles :

- les 27 Etats membres de l'Union Européenne,
- les 3 pays membres de l'Espace Economique Européen : Norvège, Islande et Liechtenstein.

Entreprises éligibles : les entreprises privées et certaines entreprises publiques.

III.3 - La recherche et les transferts de technologie

En raison de leur appartenance à l'enseignement supérieur universitaire, de la présence importante d'enseignants-chercheurs dans leur corps enseignant, et malgré leur enseignement essentiellement limité au niveau d'un premier cycle, les IUT doivent se préoccuper des activités de recherche.

Initialement, lors de la création des IUT et pendant la quinzaine d'années suivantes, l'existence de laboratoires et d'équipes de recherches propres à l'IUT a été proscrite ou du moins fort peu encouragée. Seule la participation d'enseignants-chercheurs de l'IUT à des recherches menées dans des laboratoires de l'université, ou du voisinage était prévue. Cependant, les IUT se sont efforcés de développer en leur sein la recherche appliquée, espérant ainsi amener l'université à se préoccuper davantage de ce type de recherche. Les résultats jusqu'à maintenant ont été décevants : l'implication dans la recherche des enseignants-chercheurs des IUT a été faible, la « contamination technologique » des laboratoires universitaires peu importante, et en général les instituts ne se préoccupaient guère d'avoir une politique de recherche.

La loi du 26 janvier 1984 a consacré une évolution nécessaire en reconnaissant que les IUT devaient s'intéresser à la recherche, en y impliquant leur conseil. Son article 33 repris par l'article L.713-9 du Code de l'éducation stipule en effet : « **Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ...** dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ».

Les activités de recherche ainsi reconnues peuvent se faire, soit dans des laboratoires propres à l'institut, soit en association avec d'autres laboratoires de l'université ou d'écoles, soit, comme avant, dans des laboratoires extérieurs.

La recherche dans les IUT est devenue une réalité. Dans le livre blanc sur le système IUT édité en mars 2007 à l'occasion du quarantième anniversaire de la création des IUT, on note que fin 2004, il y avait dans les IUT 4 807 enseignants-chercheurs dont 849 professeurs d'université et 3 958 maîtres de conférences et qu'en 2004-2005 on recensait 161 laboratoires hébergés dans 68 IUT.

Mais l'exercice des ces activités ne suffit pas pour faire exister une politique de recherche de l'institut qui prenne en compte ses spécificités : l'absence institutionnelle d'étudiants de 2^e et 3^e cycle, donc de thésards, et surtout son caractère technologique et professionnel et les relations avec les entreprises.

Très naturellement, les IUT doivent être amenés à développer des recherches à caractère technologique et en vue d'application, et en concertation étroite avec le milieu professionnel.

Partant de concertation générale, cette liaison peut aller jusqu'à se concrétiser dans des liens contractuels précis, fixant les objectifs de recherche, leur calendrier, les moyens consacrés par les contractants. Notons un point important : les objectifs techniques et économiques de l'entreprise donnent quasi-automatiquement une dimension multidisciplinaire aux recherches en question. Là encore, les IUT peuvent valoriser la diversité de leurs départements secondaires et tertiaires.

Ce type de recherche, en vue d'application, présente beaucoup d'intérêt :

- elle apporte concrètement des solutions aux entreprises, confortant leur existence et leur place sur le marché,

- par le transfert de technologie, elle peut amener des développements nouveaux, dans des directions initialement imprévues,
- elle conforte les laboratoires et les équipes de recherche, et peut contribuer fortement à leur financement et à leur équipement,
- elle peut donner lieu, comme cela a été souligné précédemment, à d'intéressantes activités multidisciplinaires,
- elle concrétise, pour les deux partenaires, IUT et Entreprise, l'intérêt de leur coopération, et les résultats obtenus peuvent en constituer une remarquable vitrine.

Soulignons quelques difficultés cependant :

- la liaison enseignement recherche à l'IUT est moins directe que dans des UFR, qui, outre le 1^{er} cycle, couvrent également le 2^e et le 3^e cycle ; les laboratoires ne peuvent bien sûr pas accueillir de thésards issus directement de l'IUT,
- il est souvent difficile d'atteindre les masses critiques suffisantes, considérées aujourd'hui comme nécessaires pour faire exister une bonne recherche,
- l'évaluation et l'avancement des enseignants-chercheurs dépendent du jugement de leurs pairs, représentés par des sections du CNU, qui se fonde essentiellement sur des critères académiques et notamment sur des publications dans des revues qui valorisent de façon quasi-exclusive le côté scientifique des recherches; l'appréciation de résultats pratiques, les publications dans des revues technologiques, la prise de brevet... ne sont pratiquement pas considérées.

Ceci explique en partie que l'on ne peut cantonner les enseignants-chercheurs des IUT dans des recherches uniquement applicatives. Cela ne serait pas légitime, car il convient de respecter la liberté du chercheur. Cela serait, en plus, contre productif, car la recherche technologique en vue d'application finit toujours par soulever des questions qui relèvent de recherches plus fondamentales. Et celles-ci en retour demandent souvent, pour se développer ou pour éprouver leur pertinence, de lancer des recherches technologiques et appliquées.

C'est donc bien dans des actions coordonnées avec, d'une part les entreprises et, d'autre part des laboratoires, notamment de l'Université, engagés dans des recherches fondamentales, que les IUT peuvent contribuer à l'effort de recherche de façon efficace, pertinente et en accord avec leur vocation technologique.

Il est intéressant de noter que les réflexions du ministère, traduites dans le document : « Vers une politique nationale de la recherche technologique » vont dans ce sens. Il est proposé plusieurs voies de solutions aux difficultés évoquées ci-avant :

- le travail en réseau, par grands domaines de recherche technologique, pour atteindre la dimension suffisante, assurer la nécessaire multidisciplinarité, et impliquer tous les acteurs, notamment les entreprises,
- la création de « **Centres Nationaux de Recherche Technologique (CNRT)** », qui ont un rôle d'incitation, de coordination, de soutien, d'évaluation,
Les CNRT ont pour objectif de créer les conditions d'une collaboration efficace entre les laboratoires de recherche publique et les centres de recherche des grands groupes industriels, pour développer les activités de recherche technologique. De juillet 2000 à mars 2004, 19 CNRT ont progressivement été mis en place par le Ministère chargé de la recherche. Ces CNRT constituent un axe majeur du dispositif de soutien par le ministère aux transferts de technologies,
- l'évolution des procédures d'évaluation de la recherche et des chercheurs, pour prendre en compte d'autres critères que celui des publications scientifiques.

En ce qui concerne plus particulièrement les IUT, et pour leur permettre de trouver leur place dans le dispositif de recherche technologique, compte-tenu de leurs spécificités, le ministère a proposé la création d'**Equipes de Recherche Technologique (ERT)**.

Une ERT a pour vocation d'être une interface entre le milieu socio-économique et le dispositif de recherche, et en conséquence elle doit :

- être en contact étroit avec des entreprises,
- être en contact avec la recherche fondamentale, sans en faire forcément, en participant à des groupes de recherche, en étant adossée à un laboratoire universitaire, en encadrant des doctorants...

Naturellement, les ERT et les enseignants-chercheurs devront être évalués selon les nouvelles procédures adaptées aux recherches technologiques et appliquées.

Les IUT participent au transfert de technologie, essentiellement en liaison avec les dynamiques territoriales. Lorsqu'ils y sont associés, les IUT jouent un rôle privilégié en permettant aux chercheurs de bénéficier de leurs plateaux technologiques et de leur lien étroit avec le monde professionnel.

La création d'ERT (Equipe de recherche technologique) se heurte au fait qu'une ERT doit être obligatoirement adossée à un laboratoire de recherche scientifique existant dans la même spécialité ou discipline. Cette notion de « même domaine » est vague et compte tenu de l'évolution rapide de la technologie, il arrive souvent qu'il n'existe pas de laboratoire de recherche scientifique permettant d'adosser l'ERT.

Il convient d'évoquer aussi la participation d'enseignants du second degré aux activités de recherche. Ces enseignants sont des acteurs essentiels dans les équipes pédagogiques, et dans les relations avec les entreprises. Il paraît difficile de leur interdire totalement une place dans les activités de recherche, notamment à ceux qui souhaitent évoluer et soutenir une thèse. La réglementation actuelle est muette sur ce sujet. Il peut être de bonne politique pour l'IUT de montrer qu'il ne souhaite pas exclure une partie de ses enseignants de l'activité de recherche considérée comme un élément important de la vie de l'Institut et de ses relations avec l'extérieur. On peut envisager ainsi d'inciter les équipes de recherche à accueillir les enseignants du 2nd degré intéressés, de donner, dans des conditions précises et limitées, notamment aux enseignants inscrits en thèse, des décharges partielles de service. La présence de plus en plus importante, parmi cette catégorie d'enseignants, de professeurs agrégés qui ont déjà côtoyé la recherche, voire de docteurs qui ont passé les concours d'enseignants, devrait vraisemblablement amener le Ministère à afficher une position sur ce sujet.

On voit, d'après ce qui précède, que l'existence de la recherche en IUT pose des questions complexes. La loi demande cependant au conseil de l'institut d'en débattre et de définir son programme de recherche.

Il est certainement souhaitable que le sujet soit préalablement préparé : une instance, de type « Conseil scientifique de l'institut » peut être instituée à cet effet dans les statuts. En accord avec la politique de l'Université, il pourra proposer les différents axes et programmes de la recherche de l'IUT.

On a souligné déjà que les résultats de la recherche à l'IUT, quand ils illustrent la fertilité des relations entre l'IUT et les entreprises, constituent une remarquable vitrine, et un support particulièrement efficace pour faire connaître les capacités de l'IUT.

Cette transmission d'information vers les grandes entreprises et les PME-PMI est indispensable pour qu'elles sachent dans quels domaines, techniques ou autres, l'IUT peut les aider. Dans son rôle d'ouverture de l'IUT vers l'extérieur, le président de l'IUT peut s'impliquer dans cet effort d'information et de développement des relations ayant la recherche appliquée comme objet.

III.4 - Les projets tutorés

L'arrêté du 20 avril 1994 qui a organisé les enseignements conduisant au DUT a introduit la notion de projet tutoré. Une lettre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23 juin 1994 apporte un certain nombre de précisions sur cette nouvelle pratique pédagogique. Les projets tutorés couvrent des utilisations diverses selon les spécialités et même les matières ; ils doivent respecter les orientations suivantes :

- concourir à l'assimilation des connaissances prévues par le programme pédagogique de la spécialité,
- être consacrés à la mise en pratique des concepts,
- encourager l'ouverture intellectuelle de l'étudiant,
- développer le sens de l'initiative et l'autonomie dans la poursuite d'un travail.

III.4.1 - Les projets

Les projets choisis doivent balayer l'ensemble des disciplines abordées durant les études ; un projet peut couvrir plusieurs disciplines. Les projets doivent être assez nombreux et d'ampleur modulée dans le temps : 2 à 3 semaines en 1^{ère} année, 2 à 3 mois en fin de 2^e année. Ils peuvent être individuels ou collectifs.

Ils sont le plus souvent possible définis à partir d'objectifs proposés par une entreprise mais ils peuvent également être proposés par l'enseignant-tuteur ou l'étudiant lui-même, en accord avec le tuteur. Chaque projet doit faire l'objet d'une définition précise : objectif à atteindre, disciplines concernées, enveloppe horaire, date d'achèvement, budget...

III.4.2 - Le tuteur

C'est l'enseignant qui doit évidemment appartenir à l'une des trois catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. Il accepte les projets proposés par l'entreprise ou par l'étudiant. Il apporte son soutien et ses conseils pour la mise en œuvre du projet. Il organise l'accès de l'étudiant aux laboratoires, aux installations de l'institut en dehors des heures de cours et de travaux pratiques. Il corrige le projet après son élaboration en prenant en compte l'importance du travail personnel ou collectif fourni, la pertinence du projet et l'exactitude scientifique.

Les projets tutorés constituent donc une originalité pédagogique, d'une grande variété : ils s'inscrivent logiquement dans la formation professionnelle dispensée par les IUT. On constate néanmoins que dans un certain nombre d'instituts ou de spécialités, les projets tutorés se mettent en place de façon insuffisante : il semble que le principal obstacle mis en avant soit l'absence des moyens affectés. Mais étant donné l'intérêt de ces projets, il appartient à chaque institut d'en favoriser l'éclosion si besoin par un rééquilibrage de l'utilisation des moyens globaux.

III.5 - Taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage constitue une ressource importante pour les IUT. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des textes qui régissent l'apprentissage et la taxe d'apprentissage : l'apprentissage proprement dit en tant que formation par alternance, sera évoqué dans le chapitre VI de cette 2^e partie du mémento consacrée à la pédagogie dans les IUT.

Concernant la taxe d'apprentissage, il s'agit d'une « Taxe d'Etat » dont le champ d'application est défini dans le Code des impôts. Elle a pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ; assise sur les salaires, elle concerne pratiquement la quasi totalité des entreprises sous réserve que leur activité relève de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou assimilée au sens du Code des impôts.

Son taux d'appel est fixé à 0,5 % de la masse salariale brute ; très peu d'entreprises échappent à cette obligation. Les employeurs assujettis peuvent s'acquitter de la taxe d'apprentissage de deux façons :

- en la versant en totalité au Trésor public,
- en s'en « exonérant » totalement ou partiellement grâce aux versements « libérateurs » effectués par l'intermédiaire d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

Les versements libérateurs se décomposent en deux parties :

- un « quota » obligatoire consacré aux dépenses d'apprentissage proprement dites et s'élevant à 52 % de la taxe due. Une partie de ce quota sert à alimenter un système de péréquation au plan national et régional.
- le solde, sur lequel peuvent être imputées certaines autres dépenses de l'entreprise en faveur de l'apprentissage ou en faveur d'autres premières formations technologiques et professionnelles dans la limite d'un barème qui répartit ces dépenses en fonction des catégories de salariés bénéficiaires (ouvriers et employés qualifiés « OQ », cadres moyens « CM » et cadres supérieurs « CS ») et de l'activité de l'entreprise.

Dans ce cadre qui est en réalité beaucoup plus complexe si on entre dans les détails, les IUT sont habilités à recevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage, en leur qualité d'établissements d'enseignement technologique publics formant des techniciens supérieurs. Ces subventions qui peuvent être versées en espèces ou en nature (sous réserve que le matériel livré présente un intérêt pédagogique incontestable en liaison avec le caractère de l'enseignement dispensé) sont exonératoires de la taxe pour les entreprises concernées.

Les versements des entreprises doivent être effectués par l'intermédiaire d'un OPCA comme le sont par exemple les chambres de commerce et d'industrie qui reversent ensuite leur collecte aux établissements d'enseignement habilités. Les CCI reçoivent ainsi de la part des entreprises des versements libérateurs qui peuvent être effectués avec désignation ou non de l'établissement d'enseignement bénéficiaire.

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage sont également tenues de verser à un OPCA la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) dont le taux est fixé à 0,18 % de la masse salariale.

Il appartient donc aux IUT de solliciter chaque année leurs entreprises partenaires pour que celles-ci leur réservent tout ou partie de la taxe dont elles sont redevables : les directeurs, les chefs de département et les enseignants s'y emploient avec efficacité.

L'action de collecte engagée chaque année par les instituts constitue un acte de communication important : il est essentiel que tous les acteurs de l'IUT en contact avec les entreprises y participent mais bien entendu, une coordination est nécessaire pour éviter qu'une même entreprise fasse l'objet de plusieurs sollicitations par un même IUT.

Il est cependant bien difficile voire impossible aux établissements (IUT dans le cas qui nous préoccupe) de savoir si les fonds qui leurs sont fléchés par les entreprises leur sont in fine bien reversés dans leur totalité par les organismes collecteurs.

Les ressources propres de chaque IUT (taxe d'apprentissage, actions de formation continue, contrats de transfert de technologie, ... ne sont pas négligeables et peuvent même représenter pour certains IUT plus de 50 % de leur budget global.

Le président d'IUT peut jouer un rôle très important dans ce domaine en mettant à contribution son réseau relationnel (entreprises, chambres de commerce) car la « concurrence » entre les établissements habilités est très vive en période de collecte.

Les sommes ainsi reçues par les IUT par l'intermédiaire des OPCA sont inscrites dans un compte spécial du budget de l'établissement et doivent être exclusivement investies en matériel pédagogique : il appartient au directeur de l'IUT, directeur-ordonnateur (voir 3^e partie-chapitre VI) et aux chefs de département – éventuellement le conseil – de procéder aux choix d'investissement dans le respect, à la fois des souhaits des entreprises, soucieuses de privilégier une spécialité particulière, de la situation de chaque département et de l'intérêt général de l'institut.

La préparation du DUT en « année spéciale »

(on dit aussi année post-premier cycle « APPC »)

Il s'agit d'une originalité très intéressante – surtout dans le contexte actuel de la situation de l'emploi – offerte, par les IUT, à certains étudiants, de pouvoir préparer le DUT en un an.

La préparation d'un DUT en année spéciale s'adresse à des étudiants ayant suivi un premier cycle d'enseignement supérieur (validé ou non) et désireux :

- soit d'acquérir une formation technologique complémentaire,
- soit de changer d'orientation pour se reconverter rapidement dans de bonnes conditions.

IV.1 - L'admission en année spéciale

Elle est réservée aux étudiants ayant suivi un cursus de deux années d'études supérieures, donc ayant un niveau BAC + 2 (dont la validation complète n'est pas toujours exigée). Le recrutement se fait sur dossier en fonction des acquis scolaires, universitaires et éventuellement professionnels des candidats. Les effectifs concernés sont relativement peu importants : il s'agit en général pour la spécialité concernée de constituer un groupe de 24 étudiants.

IV.2 - Organisation des études

Les études durent une année à temps plein. L'assistance aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques est obligatoire et, bien entendu, comme en cycle normal, les étudiants sont tenus d'effectuer un stage en entreprise.

Le programme de l'année spéciale est comparable à celui du cycle normal de même spécialité auquel on aurait retiré les heures de formation générale : compte tenu de l'acquis des étudiants, l'enseignement de cette année spéciale est donc surtout technologique.

Le DUT obtenu de cette manière après avoir satisfait au contrôle des connaissances acquises est le même que celui obtenu par le cycle normal de 2 ans.

IV.3 - Configuration des années spéciales proposées

À la rentrée 2006, sur les 115 IUT existants, 47 offrent la possibilité de préparer un DUT en année spéciale. Sur les 24 spécialités existantes, 19 peuvent être préparées de cette manière :

- 12 spécialités industrielles,
- 7 spécialités tertiaires.

Les spécialités proposées le plus souvent sont principalement de type tertiaire : 26 IUT offrent la spécialité « GEA », 18 la spécialité « techniques de commercialisation » et 7 la spécialité « information et communication ».

En ce qui concerne les spécialités industrielles, le constat qui peut être fait est que, si elles sont nombreuses à être proposées (il y en a douze), la plupart d'entre elles ne sont offertes que dans quelques établissements. La spécialité la plus souvent rencontrée est : « informatique » (16 IUT).

Cette possibilité originale de pouvoir préparer un DUT en un an démontre la capacité des IUT à proposer des solutions adaptées à des situations particulières. Les étudiants concernés qui peuvent par ce moyen, on l'a dit, acquérir une formation technologique en changeant d'orientation sont, pour la plupart, confrontés à une situation d'échec dans le cursus universitaire qu'ils ont choisi après leur baccalauréat. Cette chance qui leur est ainsi offerte doit être appréciée à sa juste valeur.

Les années spéciales constituent donc un exemple pouvant servir de piste de réflexion pour tenter de résoudre, en partie, les problèmes d'orientation rencontrés au niveau des 1^{ers} cycles universitaires et se traduisant par des taux d'échec beaucoup trop élevés.

Formation continue et promotion sociale

Les textes constitutifs des IUT ont expressément mentionné dans la mission des instituts toutes actions de formation de leur compétence au profit d'adultes engagés dans la vie professionnelle en vue de leur perfectionnement.

Ces actions peuvent répondre à un besoin spécifique exprimé par une ou plusieurs entreprises, elles peuvent également permettre la préparation au DUT en promotion sociale, par la formation continue.

Les IUT jouent un rôle majeur au sein de l'université dans le domaine de la formation continue en assurant directement ou indirectement l'essentiel de celle-ci.

La plupart des IUT possèdent un « service » de formation continue dont la responsabilité est confiée à un enseignant qui est assimilé à un chef de département. Dans d'autres instituts, la formation continue est mise en œuvre en liaison avec le service correspondant de l'université de rattachement qui agit comme maître d'ouvrage.

Les actions de formation engagées par les IUT au titre de la formation continue peuvent être classées en 3 catégories :

- **les formations diplômantes** préparant notamment au DUT dans toutes ou seulement quelques unes des spécialités enseignées à l'IUT. Le DUT en formation continue s'inscrit dans ce que l'on appelle la promotion sociale du travail (C.P.S.T.) : l'enseignement est dispensé sous diverses formes (temps plein, temps partiel en cours du soir ou multimédia). La durée de la formation est supérieure à 2 ans : souvent le DUT est préparé en 3 ans (2 à temps partiel en cours du soir et le samedi matin et une année à temps plein). Au-delà du DUT, les instituts proposent en formation continue des Diplômes d'Université et des Licences professionnelles,
- **des formations qualifiantes** conduisant à des perfectionnements de connaissances validés et reconnus par les professions,
- **des formations sur mesure** demandées par des entreprises dans le cadre de leur plan de formation : ces actions peuvent se dérouler dans les locaux de l'IUT ou dans ceux de l'entreprise, si elle est équipée en conséquence. On trouve très peu de formations dites « interentreprises » choisies à partir d'un catalogue, les entreprises préférant la formule « intra » qui leur permet de réaliser une totale adaptation de l'action de formation à leurs besoins (actions courtes correspondant à un besoin ponctuel ou longues permettant de traiter des effectifs importants sur plusieurs années).

Les formations continues à caractère diplômant ou qualifiant conduisent les IUT à procéder à la **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)** dans le respect des textes régissant ce dispositif (article L.335-5 du Code de l'éducation).

Il résulte de tout cela que les IUT ont acquis depuis leur création une véritable expertise dans le domaine de la formation continue qu'elle soit diplômante ou non : d'ailleurs les textes basiques relatifs aux IUT précisent clairement que l'admission en IUT peut être accordée pour « une formation à temps plein, à temps partiel en alternance à des personnes engagées ou non dans la vie active, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels ».

L'activité « formation continue » des IUT génère des ressources qui viennent abonder le budget global de l'institut (fonctionnement et investissement) : il est important de veiller à ce que ces activités n'entraînent pas une utilisation anormale des moyens de l'institut.

La formation continue dispensée en IUT concerne un public vaste et diversifié :

- salariés d'entreprises dans le cadre des plans de formation,
- salariés en reconversion (congé individuel de formation par exemple),
- demandeurs d'emploi.

Cette variété de situations a conduit les IUT à engager des relations de partenariat avec toutes les instances concernées : conseil régional, conseil général, chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, branches professionnelles.

Les IUT, par leurs capacités en ingénierie de formation peuvent mettre en œuvre de multiples compétences à la fois théoriques et pratiques, grâce, d'une part, à leur appartenance à l'université et d'autre part, à leurs relations permanentes avec leurs entreprises partenaires.

Ce savoir-faire n'est pas connu de toutes les entreprises et là encore le président d'IUT peut contribuer à le promouvoir au sein de son réseau relationnel.

Les formations en alternance

Selon le Code du Travail, les formations en alternance allient une activité sur les lieux de travail à des enseignements généraux ou technologiques dispensés dans des établissements de formation publics ou privés.

Elles concernent principalement des jeunes de 16 à 25 ans et ont pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle. Les formations en alternance peuvent s'inscrire dans plusieurs situations :

- dans le cadre de contrats de travail de type particulier,
- au sein de périodes de formation prévues dans un contrat ordinaire de travail,
- dans le cadre de différents stages de formation professionnelle.

Les IUT sont concernés par la première situation qui recouvre deux types de contrats de travail à durée déterminée :

- les contrats d'apprentissage,
- les contrats de professionnalisation qui ont remplacé depuis le 17 octobre 2004 les contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation.

Fin 2007, 378 000 apprentis étaient inscrits dans les CFA, dont 70 000 dans l'enseignement supérieur.

VI.1 - L'apprentissage

La formation par l'apprentissage présente des avantages multiples :

- c'est une formation particulièrement adaptée à un enseignement technologique et professionnel qui suppose des relations étroites avec le monde des entreprises.
- elle permet l'accès à l'enseignement supérieur à des jeunes qui auraient rencontré des difficultés pédagogiques ou matérielles dans le cursus classique.
- l'apprentissage favorise l'insertion professionnelle limitant ainsi des poursuites d'études non justifiées.

Le lancement de la préparation du DUT par la formule de l'apprentissage suppose qu'un certain nombre de conditions soient réunies.

VI.1.1 - Les centres de formation des apprentis (CFA)

Les centres de formation des apprentis (CFA), les unités de formation par apprentissage (UFA) et les sections d'apprentissage sont créées par convention conclue entre un établissement de formation et un conseil régional ou l'Etat.

Les IUT faisant partie des universités, il faut que l'université de rattachement de l'IUT passe une convention avec un CFA existant ou crée son propre CFA seule ou en liaison avec d'autres universités.

A défaut, l'IUT et l'université peuvent être habilités à créer une « section d'apprentissage » qui permet de préparer le DUT d'une seule spécialité.

A la rentrée universitaire 2006, 65 IUT proposaient des formations en alternance et ou en apprentissage.

VI.1.2 - Le partenariat avec une ou plusieurs entreprises

Pour faire fonctionner une formation en apprentissage, il faut un effectif minimum de 12 à 15 apprentis. Il faut donc trouver une ou plusieurs entreprises intéressées par la spécialité, prêtes à s'engager dans l'opération en proposant des contrats d'apprentissage aux apprentis attirés par cette formule.

Dans ce partenariat, il y a lieu de régler un certain nombre de questions, parfois délicates, concernant notamment les procédures de recrutement des apprentis ainsi que l'application des modalités de contrôle des connaissances dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de 2 ans comme le contrat d'apprentissage.

En conclusion on peut dire que l'apprentissage n'occupe pas encore au sein des IUT, la place importante qui devrait être la sienne surtout depuis que cette formule a fait son entrée dans l'enseignement supérieur universitaire et dans certaines grandes écoles.

Les IUT depuis quelques années se sont investis dans la formation par alternance ou par apprentissage : fin 2007, près de 60 % des IUT proposent des formations de ce type. Leur développement reste cependant lié à des contraintes budgétaires, notamment en ce qui concerne le montant de la collecte de la taxe d'apprentissage.

Les présidents qui souhaiteraient s'investir dans cette démarche avec leur IUT peuvent se reporter à tous les textes qui régissent l'apprentissage que nous n'avons pas analysés ici car leur complexité dépasse le cadre de ce mémento.

VI.2 - Le contrat de professionnalisation

Ce contrat fait partie de l'important dispositif des aides à l'emploi, régi par de nombreux textes dans le détail desquels nous n'entrerons pas ici. Rappelons qu'il a remplacé en 2004 les anciens contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation (loi du 4 mai 2004).

Son objet est de permettre à des jeunes de moins de 26 ans d'acquérir, dans le cadre d'un contrat de travail (CDD de 6 à 12 mois, ou CDI comprenant une période de professionnalisation de 6 à 12 mois), une qualification professionnelle reconnue :

- soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (L335-6 du code de l'éducation),
- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche,
- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle (CQP).

La formation est d'une durée minimale de 15 à 25 % de la durée totale du contrat sans être inférieure à 150 heures (un accord de branche peut porter la durée de la formation au-delà de 25 %).

Le temps de formation est reparti entre des actions de formation théoriques et pratiques (enseignement général, technologique et professionnel) et des actions d'évaluation et d'accompagnement.

Ces contrats doivent faire l'objet d'une habilitation préalable et être déposés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) par l'intermédiaire de l'OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) dont dépend l'entreprise.

Ce type de contrat est notamment mis en œuvre dans les instituts proposant des spécialités en alternance, en particulier en licence professionnelle. L'intérêt de cette formule est d'instaurer, avec un objectif d'insertion précis, une coopération étroite entre les IUT et les branches professionnelles ayant exprimé un besoin spécifique non satisfait.

Certains diplômes préparés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peuvent être couplés avec un CQP (Certificat de qualification professionnelle) de la branche professionnelle concernée.

Textes réglementaires :

- loi du 4 mai 2004 - JO du 05/05/04 : loi qui introduit e contrat de professionnalisation (articles 12 et 13).
- le décret N° 2004-968 du 13/08/04 - JO du 15/09/04 : décret relatif à la rémunération des salariés en contrat de professionnalisation, à la prise en charge par les OPCA des frais de formation et à la définition des obligations et des missions du tuteur.
- le décret N°2004-1093 du 15/10/04 - JO du 17/10/04 : décret relatif aux formalités à accomplir et aux délais fixés lors de la signature d'un contrat de professionnalisation.

Le DUT par l'enseignement à distance

Bien que ne touchant encore qu'un petit nombre d'étudiants, l'enseignement à distance pourrait connaître dans l'avenir un développement important.

Cette technique pédagogique requiert un important investissement en amont au niveau de la recherche et de la conception : les IUT disposent de capacités importantes dans ce domaine comme le démontrent les réalisations existantes menées à bien par de petites équipes, souvent pluridisciplinaires, composées d'enseignants très motivés. Les possibilités offertes par le réseau Internet sont considérables.

En 2007, cinq IUT offrent la possibilité de préparer le DUT par l'enseignement à distance (multimédia) dans quatre spécialités :

- Génie biologique,
- Gestion des Entreprises et des Administrations,
- Génie Electrique et Informatique Industrielle,
- Techniques de commercialisation.

La spécialité GEA est dispensée sous cette forme dans les 5 IUT concernés.

Il s'agit d'expériences pédagogiques qui ne concernent pour l'instant que des effectifs limités.

Le DNTS (Diplôme National de Technologie Spécialisé)

Le DNTS est un diplôme Post-DUT répondant à un cahier des charges applicable au niveau national par les lycées et les IUT habilités à délivrer ce diplôme créé à titre expérimental par un décret et un arrêté du 4 novembre 1994, ce dernier modifié par l'arrêté du 31 juillet 1995.

Il s'agit d'une formation professionnalisante en alternance dont les finalités résident :

- soit dans une spécialisation dans un champ disciplinaire,
- soit dans l'acquisition d'une double compétence.

Ces formations doivent correspondre à *un besoin du marché de l'emploi*.

Initié en Région Rhône-Alpes pour les années universitaires 1994-1995 et 1995-1996 (IUT A et B de Lyon 1, IUT de Roanne, IUT de Saint-Etienne), ce diplôme est ensuite tombé en désuétude sans pour autant être supprimé.

Actuellement, d'après les informations en notre possession ce diplôme a fait l'objet d'habilitations pour l'année universitaire 2005-2006 dans un IUT et dans 10 lycées.

La durée de cette formation par alternance étant de 12 mois, les habilitations prononcées par l'arrêté du 16 février 2006 sont devenues caduques.

La possibilité pour un lycée ou un IUT de demander une habilitation de DNTS est toujours possible, mais aucune habilitation n'a été demandée pour 2007-2008.

La Licence professionnelle en IUT

La licence professionnelle a été créée par l'arrêté du 17 novembre 1999 (JO du 24/11/1999) du Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ; elle a été mise en place à la rentrée universitaire 2000.

IX.1 – Dispositions générales

- a) La LP est un diplôme national conçu dans un objectif d'insertion professionnelle : c'est un diplôme homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Le grade de licence est conféré aux titulaires d'une LP.
- b) La formation conduisant à la LP est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel.
Elle vise à :
 - apporter les fondements d'une activité professionnelle et conduire à l'autonomie dans la mise en œuvre de cette activité,
 - permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle de valider les connaissances et les compétences acquises par un diplôme national,
 - donner à ses titulaires les moyens de faire face aux évolutions futures de l'emploi.
- c) Pour être accueillis dans les formations conduisant à la LP, les étudiants doivent justifier :
 - soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTS A, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la LP.
 - soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu par une réglementation nationale.
 - soit de la validation des acquis de l'expérience conformément aux textes en vigueur.

IX.2 – Organisation des enseignements et contrôle des connaissances

- a) Organisé sur une année, le cursus de la LP articule et intègre enseignements théoriques et pratiques, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tutoré individuel ou collectif.
Le stage ou le projet tutoré implique l'élaboration d'un mémoire donnant lieu à une soutenance orale.
- b) Les enseignements de la LP sont dispensés en formation initiale et en formation continue : ils sont organisés de façon intégrée entre établissements de formation et milieu professionnel.
- c) Les enseignements de la LP sont organisés en unités d'enseignement regroupées en semestres. Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement :
 - le stage comporte 12 à 16 semaines,
 - le projet tutoré représente au moins un quart du volume de la formation hors stage.
- d) Les enseignements sont assurés par des enseignants chercheurs, des enseignants et, pour au moins 25% de leur volume, par des enseignants associés ou des chargés d'enseignement exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la LP.

- e) La LP est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignements, d'une part, et les unités d'enseignements, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la LP n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables : elles peuvent faire l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

La LP est délivrée sur proposition d'un jury composé pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la LP.

IX.3 – Habilitation et pilotage national

La LP est délivrée par les universités, seules ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La LP doit faire l'objet d'une habilitation par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation d'une commission ad hoc : la commission nationale d'expertise de la licence professionnelle constituée pour 3 ans et composée, à parité, de personnalités qualifiées en raison de leurs activités professionnelles d'une part, et d'universitaires, d'autre part.

L'arrêté d'habilitation est pris après avis du CNESER.

La composition du dossier de demande d'habilitation est précisée en détail dans l'article 13 de l'arrêté du 17 novembre 1999.

Dans le cadre de la politique nationale mise en œuvre lors de la création de la LP, l'article 14 de l'arrêté définit un certain nombre de dispositions dont notamment l'élaboration d'un cahier des charges de la LP.

Un comité de suivi de la licence professionnelle a été créé pour examiner les questions soulevées par sa mise en œuvre : il associe le CNESER et des représentants des établissements des secteurs de formation concernés.

« Le concept de LP a connu un succès immédiat auprès des universités : 195 formations sont créées dès la rentrée 2000, 182 à la rentrée 2001. En six années, près de 2 400 projets seront déposés dont la moitié environ recevra un avis favorable de la part du Comité d'expertise »*.

A l'origine, il avait été question d'écarter les IUT de cette nouvelle formation : grâce à l'action conjointe de l'ADIUT et de l'UNPIUT, les IUT ont eu la possibilité de présenter des projets de création de LP. On peut dire aujourd'hui que les IUT ont joué un rôle déterminant dans le développement de ce diplôme : sur les 1 500 LP habilitées à ce jour, les IUT en portent près de 60 % et leur niveau d'insertion est très satisfaisant en raison du partenariat étroit entre les

* Le livre blanc sur le système IUT (mars 2007)

entreprises, les branches professionnelles et les instituts porteurs de projets lors de la conception de ces formations.

Comme le fait fort justement remarquer le livre blanc sur le système IUT, le nombre de LP proposé par le système IUT (près de 900 LP) a introduit une forte hétérogénéité dans un ensemble qui tirait sa force de sa cohérence nationale et de sa lisibilité : comparativement au DUT, les LP sont le plus souvent construites sur des spectres de formation plus étroits (LP de niche) alors que les LP dites à « champ large » ont plus de mal à émerger.

LE DUETI (Diplôme universitaire d'études technologiques internationales)

Certains IUT ont créé au sein de leur université un diplôme post DUT appelé DUETI (Diplôme universitaire d'études technologiques internationales). Ce diplôme est éligible aux bourses d'études à l'étranger SOCRATES/ERASMUS.

X.1 – Présentation

Ce programme permet aux jeunes français d'aller étudier dans un autre pays d'Europe pour une période de 3 à 12 mois.

Le programme est ouvert aux 27 Etats membres de l'Union européenne et aux trois pays de l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande et Liechtenstein).

X.2 – Les conditions

- a) Il faut être étudiant et suivre un programme d'études officiel de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme universitaire ou à un certificat d'études supérieures (y compris du niveau du doctorat) dans l'un des pays participants,
- b) Avoir accompli avec succès au moins la première année des études universitaires. Dans la pratique, pour l'université, il faut un niveau L2 (anciennement DEUG),
- c) Etre citoyen de l'un des pays participants (ou être reconnu officiellement comme réfugié, apatride ou résident permanent de ce pays).

X.3 – La sélection

La sélection des étudiants qui ont le droit de participer au programme se fait au niveau de l'établissement d'origine sur des critères académiques (résultats universitaires antérieurs, compétence linguistique) et de motivation. Il faut parfois passer un oral ou présenter un mini dossier.

X.4 – Les frais

Avec le programme SOCRATES/ERASMUS, il n'y a aucun droit à payer à l'établissement d'accueil (scolarité, inscription, participation aux examens, accès aux laboratoires et aux bibliothèques, etc.). En fait, l'inscription se fait dans l'établissement d'origine, comme une année normale, ce qui est bien pratique car la scolarité coûte beaucoup plus cher au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis.

X.5 – Validation de l'année

La période d'études à l'étranger sera en principe reconnue par l'université d'origine. Si les notes sont envoyées suffisamment tôt (ce qui peut être parfois compliqué car l'établissement d'accueil n'aura sans doute pas le même calendrier), les examens seront validés pour la session de juin (à condition d'être très vigilant et très rapide).

Les IUT et l'international : IUT Consultants

XI.1 - Missions

IUT Consultants est un organisme français qui s'appuie sur le réseau IUT pour exporter de l'ingénierie de formation dans le domaine des enseignements supérieurs technologiques : il bénéficie de la reconnaissance et du soutien des ministères de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

Les activités, d'IUT Consultants, sont multiples :

- intervention comme bureau d'études, de conception et de contrôle,
- fourniture d'experts pour concevoir, préparer, mettre en place des organisations, des structures d'enseignement, des filières de formation,
- études d'opportunité,
- études de faisabilité,
- mise en œuvre et suivi,
- organisation de l'accueil dans les IUT – laboratoires, ateliers et services – de formateurs en formation, d'enseignants, de techniciens, de cadres administratifs, en séjours d'études, d'approfondissement et de diversification des compétences et connaissances en provenance des universités étrangères.

IUT Consultants dispose d'un vivier d'experts couvrant un large éventail de spécialités :

- dans le secteur industriel : mécanique, génie civil, électronique, informatique industrielle, chimie, biologie, gestion de production, maintenance, etc.
- dans le secteur tertiaire : administration, finances, marketing, commerce, communication, logistique, traitement des données, etc. et aussi de compétences institutionnelles : organisation, programmes, études de coûts, etc.

XI.2 - Organisation et statut juridique

IUT Consultants est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle établit les relations entre les partenaires, entretient les échanges et la qualité des liens avec le réseau des IUT, contribue à leur rayonnement, met en place des outils d'analyse, de réflexion et de documentation, organise des sessions de formation pour les experts du réseau, etc.

Les missions, d'IUT Consultants, sont les suivantes :

- expertises,
- études,
- assistance technique,
- aide au développement,
- séminaires d'appui de formation,
- suivi, contrôle, évaluation, audit,
- accueil en France de formateurs, de cadres, de techniciens et administrateurs, en séjour d'études et de formation et d'une manière générale toutes les activités de fournitures d'experts et de prestations de service de formation.

Aujourd'hui, IUT Consultants est présent au Maroc avec le réseau des EST, au Mexique avec le développement des universités technologiques, en Hongrie, avec la création de filières technologiques supérieures courtes, en Pologne, où s'implantent des Instituts de Technologie, en Tunisie, avec le réseau des ISET, et aussi au Liban, au Vietnam, en Argentine, au Venezuela, au Chili...

IUT Consultants développe une alliance stratégique définie par une convention de partenariat, avec le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), établissement public sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Les structures
administratives
et financières
des IUT

Les structures
administratives
et financières
des IUT

Les textes fondamentaux

1.1 – Code de l'éducation, entré en vigueur dès sa publication au JO du 22 juin 2000 (3^e partie Livres VI /VII et VIII relatifs aux enseignements supérieurs), modifié par la loi N° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

Avant l'entrée en vigueur du Code de l'éducation, l'enseignement supérieur était régi par la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984 : les 74 articles de la loi de 1984 ont été codifiés en 67 articles du Code de l'éducation (partie législative) qui en comporte au total 762 (près de 1 000 avec les alinéas...) Les enseignements supérieurs font l'objet de la troisième partie du Code (Livres VI - VII et VIII) et dans la quatrième partie, ont trouvé dans le titre VI du Livre IX les dispositions concernant les personnels de l'enseignement supérieur. Le déroulement des études supérieures est organisé en trois cycles, le nombre, la nature et la durée des cycles pouvant varier en fonction des études dispensées (article L612-1 modifié du code de l'éducation).

Le Code ne parle pas nommément des IUT ; dans son Livre VII - Titre I consacré aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, il définit notamment les universités et leurs diverses composantes que sont les UFR, les départements, laboratoires et centres de recherche, les écoles ou les instituts, (article L.713-1 modifié).

Il existe 2 catégories d'instituts : ceux qui font partie des universités et ceux qui sont extérieurs aux universités.

Les IUT sont dans la première catégorie et leur originalité réside dans le fait que, tout en faisant partie des universités, ils possèdent une spécificité qui leur confère une certaine autonomie dans leur fonctionnement : c'est l'article L.713-9, dont nous avons déjà fait état qui en précise les modalités.

1.2 – Le décret N°84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie modifié par le décret N° 2008-265 du 17 mars 2008

Dans son article 1^{er}, ce décret précise que les IUT dont la liste (celle de novembre 1984) figure en annexe, constituent au sein des universités, des instituts au sens des articles 25 et 33 de la loi du 26 janvier 1984 repris par les articles L.712-7, L.713-1 et L.713-9 du Code de l'éducation. Ce décret comprend 9 articles qui traitent :

- de la façon dont sont déterminées les spécialités enseignées,
- de l'admission dans les IUT,
- de la manière dont les IUT sont administrés,
- de la désignation ou de l'élection des personnalités extérieures dans les conseils d'administration,
- des départements correspondant aux spécialités et de leur fonctionnement,
- des recrutements pour lesquels le conseil est consulté en formation restreinte.

1.3 – Les autres textes

Nous y avons déjà fait référence dans la 1^{re} partie, chapitre III. Il s'agit de :

- l'arrêté du 4 juin 1992 relatif aux CPN,
- l'arrêté du 19 avril 1995 relatif à la CCN-IUT/IUP,
- l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 25 mars 2008.

1.4 – Les IUT et les collectivités territoriales

Sans entrer dans le détail des textes, il convient de rappeler ici, le rôle de plus en plus important joué par les collectivités territoriales dans le fonctionnement des IUT.

Des représentants des communes, des départements et des régions peuvent être associés à la gestion des IUT notamment au travers de leur participation au conseil d'administration.

La commune hébergeant l'IUT peut être amenée à intervenir dans les domaines tels que la sécurité, la construction ou l'extension de locaux, l'hébergement des étudiants, les problèmes liés à l'implantation de l'établissement.

Les conseils généraux ont toute latitude pour apporter aide et soutien aux IUT existant dans le département. Même si leur vocation dans le domaine éducatif n'est pas spécialement orientée vers l'enseignement supérieur, ils ont la possibilité d'attribuer des subventions aux IUT, notamment pour les aider à s'équiper et à renouveler leur matériel pédagogique.

Les conseils régionaux interviennent dans quatre domaines importants :

- le financement de la construction, de l'extension ou de la rénovation des locaux des IUT,
- le financement d'actions de formation continue,
- le financement de l'apprentissage,
- la formation des demandeurs d'emploi.

Le rôle des régions est déterminant dans le développement des IUT.

Les statuts et les textes réglementaires internes

II.1 – Les statuts

L'article L.713-1 du Code de l'éducation précise que « les composantes de l'université, déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration et leurs structures internes ». Dans ce cadre, tout IUT doit rédiger ses statuts, les faire voter par son conseil et les transmettre pour approbation à son université de rattachement.

Les statuts des IUT précisent les missions, la structure et l'organisation de l'IUT. Ils indiquent en particulier la composition des structures internes à l'IUT conformément aux textes en vigueur.

Sous réserve de ne pas être en opposition avec les textes en vigueur, l'IUT peut introduire dans ses statuts des dispositions permettant de prendre en compte des situations particulières.

Il n'existe pas de statuts type pour les IUT : nous invitons le lecteur à se reporter aux statuts en vigueur dans son propre IUT.

II.2 – Autres textes réglementaires internes

Pour assurer son fonctionnement, l'IUT peut être amené à établir divers textes réglementaires internes : règlement intérieur, règlement de scolarité, modalités de contrôle des connaissances par département...

Ces documents ont pour but de préciser les modalités de fonctionnement définies par les statuts, de souligner un minimum de règles facilitant la vie en communauté dans l'IUT : un compromis doit être trouvé entre une rédaction trop détaillée qui rendrait les dispositions rapidement inapplicables et un texte par trop imprécis qui perdrait totalement de l'intérêt.

Ces textes concernent l'ensemble des acteurs de l'IUT et tout particulièrement les étudiants. C'est d'abord un moyen permettant de manière formelle de les informer sur des dispositions touchant la scolarité, les règles de discipline générale, les moyens mis à leur disposition pour les aider à résoudre leurs problèmes de vie quotidienne (logement, santé...), les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, la conduite à tenir en cas d'accident...

Le conseil de l'IUT

Dans ce document nous employons indifféremment l'expression « conseil d'administration » ou « conseil » pour désigner l'instance chargée d'administrer l'institut. Le plus souvent les textes parlent de conseil stricto sensu, toutefois, l'arrêté du 20 avril 1994 utilise l'expression conseil d'administration...

III.1 – Mission générale

D'après l'article L.713-9 du Code de l'éducation, le conseil de l'IUT exerce trois types de mission à caractère général :

- définition du programme pédagogique et du programme de recherche de l'IUT, dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur,
- avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumission au conseil d'administration de l'université de la répartition des emplois,
- consultation sur les recrutements.

De plus, en application du décret N° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le conseil de l'institut adopte le budget sur proposition du directeur pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

III.2 – Composition

Le conseil dont l'effectif ne peut dépasser 40 membres, comprend 30 à 50 % de personnalités extérieures. Les personnes appelées à y siéger sont regroupées en quatre catégories :

A – Les enseignants :

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts.

Le décret 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié distingue 4 collèges (article 5) :

- 1^{er} collège : professeurs des universités,
- 2^e collège : autres enseignants chercheurs,
- 3^e collège : autres enseignants,
- 4^e collège : chargés d'enseignement.

Les personnels d'enseignement et assimilés sont représentés au sein du conseil en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

La durée de leur mandat est de 4 ans (renouvelable).

B – Les personnels non enseignants (IATOS) :

Ils sont élus par collège unique.

La durée de leur mandat est également de 4 ans (renouvelable).

C – Les étudiants :

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités que les autres catégories. Les textes réglementaires internes précisent en général les modalités de représentation des étudiants selon divers critères : appartenance à la 1^{re} ou 2^e année, spécialité suivie, site géographique... La durée de leur mandat est de 2 ans.

D – Les personnalités extérieures :

Les personnalités extérieures du conseil sont choisies conformément aux dispositions de l'article L.719-3 du Code de l'éducation et dans le respect des règles définies par le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié par le décret n° 88-402 du 21 avril 1988.

Les statuts de l'institut, adoptés à la majorité des 2/3 des membres du conseil en exercice élus et nommés, fixent le nombre et la répartition des sièges réservés aux personnalités extérieures ainsi que la durée – qui ne peut être supérieure à 4 ans – du mandat de ces personnalités. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil doit comprendre au moins un représentant des collectivités territoriales : il est souhaitable que, dans la mesure du possible, celles qui s'impliquent dans la vie de l'IUT soient représentées.

Le conseil comprend des représentants des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales : les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent être en nombre égal.

Les collectivités, les institutions et organismes publics ou privés appelés à être représentés au conseil de l'institut désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

A côté des personnalités évoquées ci-dessus, il peut exister – et il existe généralement – **des personnalités extérieures siégeant à titre personnel** : elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du conseil (article 5 bis du décret du 12 novembre 1984 modifié).

Les personnalités extérieures qu'elles soient désignées ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Il est souhaitable, en raison de la spécificité des IUT que le président du conseil soit choisi parmi les personnalités extérieures issues des milieux professionnels.

III.3 – Fonctionnement

Le conseil se réunit plusieurs fois pendant l'année universitaire en session ordinaire pour gérer les affaires courantes.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sous certaines conditions prévues par les statuts.

Les chefs de département, s'ils ne sont pas membres du conseil, peuvent assister aux réunions avec voix consultative. Toute personne dont la présence peut s'avérer utile pour traiter un sujet peut être invitée à intervenir.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (sauf pour les modifications des statuts, pour lesquelles, la majorité des deux tiers est requise).

Nul membre du conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir d'un membre absent.

III.4 – Attributions

Outre les attributions qui découlent de sa mission générale rappelée au §III.1 ci-dessus, le conseil de l'IUT :

- élit son président et lorsque les statuts le prévoient son vice-président, parmi les personnalités extérieures,
- élit le directeur de l'IUT,
- adopte le budget pour le proposer au conseil d'administration de l'université et en contrôle l'exécution,
- approuve le compte financier,
- donne son avis sur les contrats,
- donne son avis sur la nomination des chefs de département,
- approuve si nécessaire les textes réglementaires internes de l'IUT,
- approuve et modifie les statuts avant adoption par le conseil d'administration de l'université
- donne son avis sur le nombre de candidats pouvant être admis en 1^{re} année,
- approuve la composition des jurys d'admission, de passage en 2^e année et de délivrance des diplômes,
- délibère sur le contrat Université/Etat pour la partie concernant l'IUT, ainsi que sur les projets de développement de l'IUT et sur tout sujet important touchant à la vie et au fonctionnement de l'institut.

Cette énumération a pour objet de rappeler les missions essentielles du conseil de l'institut, elle ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Lorsque le conseil est consulté sur les recrutements (personnels en poste et vacataires), il siège en formation restreinte aux enseignants (article 7 du décret du 12 novembre 1984) éventuellement complétée par d'autres enseignants selon des règles fixées statutairement. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Le président du conseil de l'IUT

Conformément à l'article L.713-9 alinéa 2 du Code de l'éducation, le conseil de l'institut élit à la majorité simple, au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de 3 ans celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du président est renouvelable.

Les statuts de l'IUT peuvent prévoir l'élection, au sein des personnalités extérieures, d'un vice président appelé en cas de nécessité à suppléer le président.

IV.1 – Missions internes

Le président du conseil de l'institut préside le conseil et veille au bon déroulement de l'ordre du jour qu'il a préalablement préparé avec le directeur. Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte avec voix consultative. Il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT. Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil.

IV.2 – Missions externes

IV.2.1 – Rôle du président

Le président doit entretenir et développer des rapports privilégiés avec toutes les instances locales et régionales représentées ou non au conseil de l'IUT : il peut utiliser pour cela son réseau personnel de relations.

C'est en véhiculant en permanence l'image de l'institution IUT et de l'institut qu'il préside, que le président pourra en tant que nécessaire canaliser les subventions, diriger vers l'institut des versements de taxe d'apprentissage et favoriser l'obtention des contrats de recherche et de transfert de technologie.

Bien sûr, il doit toujours agir en concertation avec le directeur de l'IUT.

Enfin, le président peut être appelé à intervenir auprès des médias locaux à l'occasion de tel ou tel événement ou manifestation concernant son IUT.

Bien entendu, il est très souhaitable que le président d'IUT agisse en cohérence avec la politique définie par l'Union nationale des présidents d'IUT (UNPIUT) ainsi qu'avec celle de son Association régionale des présidents et directeurs d'IUT (ARIUT) : les membres du conseil d'administration et du bureau de l'Union, plus particulièrement le président, sont à sa disposition pour le conseiller et l'assister en tant que de besoin.

IV.2.2 – Les contacts du président

- Organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
- Collectivités territoriales,
- Conseil économique et social,
- Chambres de commerce et d'industrie locales et régionales,
- Personnalités politiques locales,
- Presse locale et régionale.

...

L'équipe président d'IUT / directeur d'IUT

Pourquoi devient-on président d'IUT ? Pourquoi devient-on directeur d'IUT ?

A un moment donné un enseignant, en général de l'IUT, a décidé de dépasser sa mission purement pédagogique de professeur pour prendre en charge, en plus, une mission de direction, d'animation de l'institut et de relations avec l'environnement socio-économique.

De la même manière, une personnalité extérieure siégeant au conseil décide ou accepte d'aller au-delà de sa mission de membre du conseil pour s'investir dans le rôle de président avec les responsabilités qui s'y attachent.

Ayant fait chacun ce choix, ces deux personnes en général déjà impliquées dans la vie de l'IUT vont devoir agir en concertation.

Président d'IUT – Directeur d'IUT une équipe ?

La légitimité qu'ils tiennent l'un et l'autre du conseil qui les a élus les habilite chacun dans leur domaine d'action, à exercer les responsabilités qui leur sont confiées par les textes.

Ceux-ci, malheureusement (ou heureusement) ne donnent que peu d'indications sur leurs rôles respectifs ; de plus ils sont muets sur la manière dont ils doivent fonctionner ensemble.

Il est clair qu'ils doivent partager toutes les valeurs de l'institution IUT. Lorsqu'ils sont appelés à communiquer ensemble ou séparément sur leur institut, ils doivent le faire en cohérence totale, dans le respect du cadre légal et réglementaire et avec le souci permanent de donner l'image la plus fidèle possible de leur établissement et du système IUT.

C'est en ce sens qu'ils constituent une véritable équipe, **qui doit être solidaire**, au-delà de tout clivage idéologique ou partisan. Leur préoccupation permanente doit être la pérennité de l'institution IUT dans l'intérêt supérieur des étudiants qu'il faut conduire dans les meilleures conditions possibles à l'insertion professionnelle.

Certes chaque IUT a sa propre personnalité au sein du contexte local et régional dans lequel il évolue et chaque président, chaque directeur a son style de fonctionnement propre.

Mais dès lors que le conseil les a élus, ils sont comptables chacun dans leur champ de responsabilités du bon fonctionnement de l'institut. Rappelons que, stricto sensu, le président ne dispose d'aucun pouvoir de décision dans le fonctionnement interne de l'IUT, ce pouvoir appartenant tout naturellement au directeur qui l'exerce au quotidien avec l'appui de toutes ses équipes.

Dans ce contexte, la relation président/directeur ne doit évidemment pas se limiter aux réunions préparatoires des quelques conseils d'administration annuels : **il est important qu'ils se rencontrent régulièrement** pour échanger des informations sur tout ce qui touche à la vie de l'IUT, élaborer des solutions sur tel ou tel problème qui se pose, définir des modalités d'actions lorsqu'il s'agit d'intervenir à l'extérieur de l'IUT. Ces échanges doivent s'effectuer dans un climat de confiance réciproque et en totale franchise.

C'est à cette condition que la notion d'équipe prend toute sa valeur pour le plus grand bien de l'IUT dont ils ont la charge et de l'institution qu'ils représentent.

Le budget de l'IUT

En premier lieu il nous paraît opportun de rappeler les quatre principes budgétaires de la comptabilité publique :

1 – Annualité

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile ; le budget d'un établissement d'enseignement concerne donc deux années scolaires ou universitaires : exemple le budget 2008 se rapporte à l'année universitaire 2007/2008 pour les 3/4 et à l'année universitaire 2008/2009 pour le 1/4 restant.

2 – Unité

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un document unique : le budget de l'établissement (université).

3 – Universalité

Toutes les recettes doivent être indistinctement affectées à la couverture de l'ensemble des dépenses inscrites au budget : c'est la règle de non-affectation des recettes. Une exception toutefois, les recettes affectées : exemple la taxe d'apprentissage, les actions de formation continue (sur convention) certains conventions de recherche...

4 – Spécialité et équilibre budgétaires

Les autorisations de dépenses sont accordées par nature de dépenses déterminées par le plan comptable général.

Le budget comporte deux sections : fonctionnement et équipement. Il est interdit de le présenter en déficit.

Dans le cadre des généralités, quelques définitions :

- **Décision Budgétaire Modificative (DBM)** : si les recettes sont supérieures ou inférieures aux prévisions, une DBM est nécessaire soit pour autoriser de nouvelles dépenses soit pour éviter un déficit.
- **Réserves disponibles** : elles correspondent au montant permettant de réaliser des dépenses non couvertes par les recettes. La valeur de référence des réserves se situe à 30 jours de fonctionnement.
- **Report** : crédits ouverts en budget N non consommés et reportés en budget N+1. Ce report de crédit, dérogatoire au principe de l'annualité budgétaire, concerne les opérations engagées avant le 31/12 de l'année N sous certaines conditions. Il fait, en général, l'objet de la DBM N° 1 de l'exercice.

La législation qui régit les IUT leur permet de disposer d'un budget propre (article L.713-9 du Code de l'éducation), mais chaque IUT est une composante de l'université à laquelle il est rattaché. Son budget est donc intégré à celui de l'université : le texte basique régissant le budget des universités est le décret N° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés le montant et l'affectation des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'ensemble de l'établissement (université). Il intègre le budget de chaque composante.

Il est établi pour une année civile et est présenté par nature de recettes et de dépenses. Il est complété par un budget de gestion qui représente les recettes et les dépenses par destination qui traduit les objectifs de gestion correspondant aux grands axes de développement de l'établissement.

Ainsi, le budget par nature et le budget de gestion retracent le mouvement des mêmes sommes mais d'une manière différente. Ces deux budgets utilisent un vocabulaire différent pour arriver à un même résultat : le montant global du budget de gestion doit être égal au montant global du budget par nature.

Depuis 2006, il est prévu une budgetisation par objectif et non plus par nature de dépenses, et une globalisation des crédits au sein d'enveloppes fongibles : c'est l'objet de la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 sur les lois de finance dite L.O.L.F.

Le budget par nature est présenté en deux sections, elles-mêmes divisées en chapitres et éventuellement en articles. En application de la L.O.L.F., le budget de l'établissement (université) doit être présenté en programmes, eux-mêmes déclinés en actions.

Les deux sections qui regroupent les chapitres spécialisés par nature et éventuellement les articles sont les suivantes :

- 1^{re} section : le fonctionnement

Cette section décrit les opérations qui déterminent le résultat et la gestion annuelle de l'établissement. Les prévisions de recettes et de dépenses de cette section font apparaître un résultat positif (excédent prévisionnel) ou négatif (déficit prévisionnel).

- 2^e section : les opérations en capital

Cette section présente l'ensemble des ressources en capital de l'année et l'emploi qui en est fait. Elle renseigne notamment sur l'évolution prévisionnelle annuelle de la situation patrimoniale de l'établissement : capitaux reçus, immobilisations créées.

Les chapitres comprennent des recettes ou des dépenses de même nature : ils correspondent aux unités de prévision et d'exécution budgétaire sur lesquelles se prononce le conseil d'administration lors du vote du budget.

Les articles ou comptes budgétaires sont des subdivisions des chapitres.

Les IUT en vertu de l'article L.713-9 du code de l'éducation, disposent d'un budget propre intégré qui retrace par nature les dépenses et les recettes générées par l'activité de la composante.

La présentation des budgets intégrés s'inspire de celle du budget de l'établissement (université) et comporte aussi les deux sections évoquées ci-dessus :

- une section de fonctionnement,
- une section des opérations en capital, dénommée également « section investissement » ou « section équipement ».

Les sommes inscrites aux différents chapitres étaient autrefois ventilées par « fonctions » (E : enseignement, R : recherche, A : administration et gestion, etc.) ; en application du système de gestion NABUCO (Nouvelle Approche BUDgétaire et COmptable), les anciennes fonctions ont été regroupées en « centres de responsabilité » (CR).

Le budget de l'année N+1 est adopté en fin d'année N. La construction du budget de chaque composante (IUT) repose sur les prévisions de recettes et de dépenses des centres de responsabilité ; l'agrégation des prévisions de tous les CR d'une composante forme la base du budget de cette dernière, mais c'est au conseil de la composante de faire le choix en fonction de sa politique.

Il est nécessaire que les CR estiment au mieux les recettes qu'ils vont percevoir et les dépenses auxquelles ils vont devoir faire face. Ce travail de prévisions est réalisé sous la responsabilité de l'ordonnateur secondaire, c'est-à-dire du directeur de l'IUT qui est chargé de présenter son projet de budget au conseil d'administration.

Après adoption par ce dernier, le budget de l'IUT doit être ensuite approuvé par le conseil d'administration de l'université.

Le système NABUCO fait actuellement l'objet d'un remplacement par un produit plus performant dénommé SIFAC (Système d'Information Financier, Analytique et Comptable) : ce remplacement doit s'effectuer en 3 ou 4 vagues de déploiement à partir de janvier 2008 – 17 établissements sont actuellement engagés dans le Groupe Projet SIFAC dont 8 établissements pilotes constitués en « sites pilotes SIFAC ».

VI.1 – Les ressources

Les ressources du budget d'un IUT ont des origines multiples, en effet il existe :

- des ressources « fléchées » telle que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) provenant du ministère, et transitant par l'université,
- des ressources soumises à répartition par l'université telles que les subventions d'équipement, les crédits de maintenance et les crédits pour les travaux,
- les ressources propres telles que la taxe d'apprentissage, les droits d'inscription (en formation initiale), les recettes liées à la formation continue (conventions) et les contrats et les contrats de recherche.

Les ressources sont inscrites au budget selon les modalités suivantes :

-> 1^{re} section Fonctionnement :

- le chapitre 70 regroupe les prestations de services externes, les droits universitaires et le produit des contrats de recherche,
- le chapitre 74 regroupe l'ensemble des subventions de fonctionnement (attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics), la taxe d'apprentissage et les dons et legs,
- le chapitre 75 récapitule les ressources provenant d'autres unités de l'université.

-> 2^e section Investissement :

- le chapitre 13 regroupe les subventions d'équipement reçues,
- le chapitre 21 comprend les cessions d'immobilisations.

Des virements de la 1^{re} section (fonctionnement) vers la 2^e section (investissement) peuvent être réalisés sur décisions budgétaires modificatives (DBM), approuvées par le conseil de l'IUT, **l'inverse n'est pas possible.**

La principale ressource est la **Dotation Globale de Fonctionnement** (DGF) : celle-ci est déterminée à partir du système **SAnReMO** (Système Analytique de Répartition des MOyens). Ce système définit la dotation théorique attribuée à l'IUT par le ministère, toutefois lorsque la dotation théorique est inférieure à la dotation perçue l'année précédente la « clause plancher » s'applique, c'est-à-dire que la dotation versée correspond à celle de l'année précédente. Ce système est abandonné depuis le 1er janvier 2007 sauf pour les IUT.

VI.1.1 – Calcul de la DGF

La Dotation Globale de Fonctionnement est calculée à partir de plusieurs éléments représentatifs du fonctionnement des instituts :

- les heures complémentaires

La dotation en heures complémentaires est la différence entre les charges d'enseignements (produit du nombre d'élèves de chaque département par le volume horaire défini par le PPN) et le potentiel enseignant (somme des heures annuelles dues par l'ensemble du personnel enseignant statutaire).

La différence entre les charges d'enseignement et le potentiel enseignant détermine le nombre d'heures complémentaires auquel on applique un taux horaire pour obtenir la dotation.

- le fonctionnement

La dotation de fonctionnement est le produit du taux de frais de fonctionnement pédagogique (basés sur l'heure de TD) par le nombre d'élèves.

- la logistique immobilière

La dotation de logistique immobilière est calculée en multipliant la surface des locaux affectés à l'IUT par un tarif au m².

- la compensation IATOS

Pour chaque institut, on détermine un nombre théorique d'IATOS à partir de plusieurs critères : nombre d'étudiants à divers titres (scolarité, pédagogie, administration), superficie des locaux, recherche, vie de l'étudiant ... nous n'entrerons pas dans le détail de ces calculs.

Suivant que le nombre théorique d'IATOS est supérieur ou inférieur au nombre d'IATOS en poste, la dotation de l'IUT est augmentée ou diminuée d'une somme forfaitaire par IATOS manquant ou en surnombre.

- la participation étudiante

Les droits d'inscription payés par les étudiants et reversés aux instituts sont déduits de la DGF.

La DGF prend donc en considération tous les éléments ci-dessus qui permettent de la calculer pour chaque IUT : elle est ensuite adressée par le ministère à l'université dont l'IUT fait partie avec un « fléchage » en direction de l'institut destinataire.

Abandonné, le 01/01/2007, le système San Remo a été maintenu pour les IUT. La DGF 2008 a été attribuée sur les mêmes bases que la DGF 2007, mais à ce jour nous ne disposons pas d'informations sur le mode de calcul de la DGF 2009.

VI.2 – Les charges

Le budget de l'IUT comprend l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'IUT à l'exception de la rémunération et des charges afférentes des personnels « postés », enseignants ou non.

Les charges sont inscrites au budget selon les modalités suivantes :

-> 1^{re} section Fonctionnement :

- le chapitre 60 regroupe les dépenses pour l'achat de fournitures diverses et les dépenses de fluides,
- le chapitre 61 comprend les dépenses de crédit-bail, de location, de maintenance, d'entretien et de documentation (services extérieurs),
- le chapitre 62 regroupe les dépenses d'honoraires, de relations publiques, de frais postaux, de transport et de missions (autres services extérieurs),
- le chapitre 63 comprend les impôts et taxes (principalement les taxes sur les salaires),
- le chapitre 64 comprend les dépenses de personnel hors statut et sur postes gagés, vacances, heures complémentaires et indemnités diverses,
- le chapitre 65 regroupe les autres charges de gestion courante dont les prestations internes,
- le chapitre 66 regroupe les charges financières,
- le chapitre 67 comprend les charges exceptionnelles (intérêts moratoires, annulations de recettes),
- le chapitre 68 comprend les dotations aux amortissements et la constitution de provisions.

-> 2^e section Investissement :

- le chapitre 20 regroupe les immobilisations incorporelles,
- le chapitre 21 regroupe les immobilisations corporelles (matériel scientifique, informatique et gros travaux),
- le chapitre 23 comprend les immobilisations corporelles en cours,
- le chapitre 28 regroupe les amortissements,
- le chapitre 29 comprend les provisions.

VI.3 – Le vote du budget

La présentation comptable du budget de l'IUT est globale : il est indispensable que la présentation faite au conseil de l'IUT soit détaillée, en particulier qu'elle fasse apparaître la répartition des charges et des ressources entre les départements et services de l'IUT.

Le directeur propose un projet de budget au conseil qui doit l'adopter.

Si le conseil de l'IUT n'a pas adopté son budget ou ne l'a pas voté en équilibre, le conseil d'administration de l'université peut demander une nouvelle délibération au conseil de l'IUT ou décider de l'arrêter lui-même. Le conseil de l'IUT doit alors délibérer à nouveau sur son budget au plus tard quinze jours après le renvoi par le conseil d'administration de l'université. S'il ne respecte pas ce délai, le conseil d'administration de l'université arrête le budget de l'institut.

Conformément au mode de délibération du conseil d'administration de l'université en matière de budget, le conseil de l'IUT délibère valablement si la majorité des membres qui le compose est présente ou représentée. Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le budget ainsi adopté doit ensuite être approuvé par le conseil d'administration de l'université.

VI.4 – L'exécution du budget

Le président de l'université est ordonnateur principal pour le budget de l'université, donc de l'IUT ; le directeur de l'IUT est, de droit, ordonnateur secondaire. L'ensemble des opérations comptables sont effectuées par « l'agent comptable de l'université » ; elles sont suivies, au niveau de l'IUT, par le responsable des services administratifs sous la responsabilité du directeur.

En fin d'exercice, il est établi le compte de résultat de l'exercice qui est le document de clôture des comptes de l'exercice de la composante : ce compte doit être adopté par le conseil de l'IUT et transmis au conseil d'administration de l'université qui doit l'arrêter avant l'expiration du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice (avant le 30/06 de l'année N+1) et l'intégrer dans le compte financier de l'établissement (université).

Remerciements

Nous tenons à remercier tout particulièrement Monsieur Jean-Pierre CITEAU directeur de l'IUT de Nantes et Monsieur Jean-Roland DUBAS responsable financier pour leur aide précieuse dans l'élaboration de ce chapitre.

La responsabilité juridique des acteurs en charge de l'IUT

VII.1 – Les agents responsables de l'exécution du budget : la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics

Depuis l'ordonnance du 14 septembre 1822, l'organisation des finances publiques en France est régie par le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics. Ce principe a été repris par différents textes sur la comptabilité publique, en particulier par le règlement général de 1962 qui l'a étendu à l'ensemble des organismes publics.

L'IUT, composante dérogatoire de l'université, ayant son budget propre est soumis à cette règle; le directeur étant ordonnateur secondaire de droit, il bénéficie d'une délégation générale de compétence et est donc seul responsable des décisions prises. Il peut déléguer ses pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

REMARQUE : Cette délégation de pouvoir est à distinguer de la délégation de signature qui est une simple mesure d'organisation interne du service, n'entraînant pas de transfert de compétences, le fonctionnaire restant placé sous le contrôle et la responsabilité du supérieur hiérarchique.

L'ordonnateur prépare l'exécution de la recette ou de la dépense jusqu'au moment où il donne l'ordre d'encaisser ou de payer (contrôle de l'opportunité).

Le comptable intervient au moment où cette injonction lui est donnée, pour recevoir ou donner de l'argent (contrôle de la régularité). Il a la responsabilité matérielle des deniers publics.

Cette répartition des responsabilités a comme objectif d'assurer la sécurité de la gestion des fonds publics. L'ordonnateur est responsable devant la Cour de discipline budgétaire et financière ; le comptable l'est devant la Cour des comptes.

VII.2 – Responsabilité des fonctionnaires

Dans le cadre de leur fonction, les fonctionnaires peuvent être soumis à une triple responsabilité :

1. administrative (cf. règles de la fonction publique ; voir également les contrats administratifs et les marchés publics),
2. civile (code civil),
3. pénale (nouveau code pénal).

Les principales dispositions du décret de 1962 régissant la responsabilité des fonctionnaires sont les suivantes :

- l'article 3 édicte une exclusivité de compétences : « Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables ».
- les articles 5 et 11 à 13 précisent les attributions respectives de chacun :
 - art 5, pour les ordonnateurs : « les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses ».
 - art 11 à 13, pour les comptables : ils sont chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des

fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de la conservation des pièces justificatives : ils se doivent d'exercer différents contrôles tant en matière de recettes qu'en matière de dépenses.

- l'article 20 édicte une incompatibilité entre les fonctions respectives : « Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles », cette incompatibilité est étendue aux conjoints : « Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels les dits ordonnateurs exercent leurs fonctions... ».

VII.3 – La sécurité dans les établissements

La sécurité dans les établissements recevant du public est soumise à des règles strictes, notamment d'information et de formation du personnel. La commission de sécurité joue un rôle important dans les établissements (commission interne du type C.H.S.C.T. et commission externe).

Le directeur a obligation de prendre toutes mesures conservatoires (moyens d'autorité et moyens financiers).

VII.4 – Subventions aux associations

Le président du conseil et le directeur de l'IUT engagent leur responsabilité à l'occasion de l'attribution de subventions aux associations sportives ou autres. Ils doivent veiller à ne pas se retrouver dans la situation de gestionnaire de fait.

Plus généralement, le président du conseil et le directeur de l'IUT sont responsables du contenu des délibérations et de tout ce qui est écrit dans les procès-verbaux des conseils délibérants.



Le tableau de bord du président d'IUT

Le tableau
de bord
du président
d'IUT

Tout président doit se constituer un tableau de bord personnel lui permettant de disposer à tout moment de l'ensemble des informations qui lui sont indispensables pour bien connaître l'IUT qu'il préside.

Ces informations peuvent s'organiser autour de deux grands pôles :

1. **Les publications diverses spécifiques ou non aux IUT.**
2. **Les données propres à l'IUT présidé.**

Les pages suivantes contiennent une liste non exhaustive des sources d'information possibles. Il appartient évidemment à chaque président de l'adapter à ses besoins personnels en fonction de son degré de connaissance de l'institution IUT et du niveau d'information qu'il désire.

Normalement il doit trouver dans son IUT toute la documentation et tous les renseignements indispensables.

Publications diverses

A – Spécifiques aux IUT

- annuaire des IUT édité tous les ans par l'ASSODIUT
- notes d'information du Ministère chargé de l'enseignement supérieur (Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, DEPP)
- code de l'éducation, décrets et arrêtés relatifs à l'enseignement supérieur et aux IUT auxquels il est fait référence dans le présent mémento
- les Programmes Pédagogiques Nationaux (PPN) relatifs à chaque spécialité enseignée

B – Non spécifiques aux IUT

- Code de l'éducation
- organigramme du Ministère chargé de l'enseignement supérieur (Direction générale de l'enseignement supérieur, DGES)
- la Lettre de l'éducation nationale
- le journal « La Lettre de l'Etudiant » (45 numéros par an)
- le mensuel « La Vie Universitaire VU » (11 numéros par an)
- le Monde de l'Education
- tous les articles consacrés aux IUT dans la presse quotidienne locale, régionale ou nationale
- les rubriques spécialisées de certains magazines : l'Express, l'Expansion, le Point, l'Usine Nouvelle, etc.
- les études du CEREQ

Liste indicative et non exhaustive.

Les données propres à votre IUT

- statuts et règlement intérieur.
- liste nominative des membres du conseil avec leur collège d'appartenance.
- liste spécifique des personnalités extérieures avec leurs coordonnées personnelles.
- plaquette de présentation de votre institut (vous pouvez y insérer « le mot du président »).
- organigramme détaillé de l'institut.
- plans sommaires des locaux.
- moyens de l'institut.
 - moyens matériels :
 - locaux (destination, surfaces...),
 - matériels installés : machines, ordinateurs...
 - budget de l'exercice en cours et des deux précédents.
 - moyens humains :
 - effectif du personnel enseignant par catégorie, dont vacataires,
 - effectif du personnel IATOS.
- les étudiants
 - historique du nombre de dossiers de candidatures année par année, par département et par diplôme,
 - effectif des étudiants inscrits année par année, par département et par diplôme,
 - historique du nombre de diplômes délivrés année par année, par spécialité et par cursus,
 - effectif inscrit en formation continue.
- fiches techniques sur les activités de recherche de l'IUT : labos spécifiques à l'institut ou communs avec d'autres composantes de l'université ou des écoles d'ingénieurs.
- coordonnées des personnes ayant en charge les IUT :
 - à la présidence de l'université,
 - au rectorat,
 - conseil régional,
- annuaires d'anciens élèves (si existant).

GLOSSAIRE



Sigle	Signification
ADIUT	Assemblée des Directeurs d'IUT
ARIUT	Associations Régionales d'IUT
ASSODIUT	Association des Directeurs d'IUT
APPC	Année Post Premier Cycle
ATER	Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche
BO	Bulletin Officiel
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
CAPES	Certificat d'APtitude à l'Enseignement Secondaire
CAPET	Certificat d'APtitude à l'Enseignement Technique
CCN	Commission Consultative Nationale
CEREQ	Centre d'Etudes et de Recherches sur les Qualifications
CEVU	Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
CFA	Centre de Formation des Apprentis
CGPME	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
CHSCT	Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail
CIEP	Centre International d'Etudes Pédagogiques
CNESER	Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
CNRT	Centres Nationaux de Recherche Technologique
CNU	Conseil National des Universités
CPER	Contrat de Plan Etat Région
CPN	Commission Pédagogique Nationale
CPU	Conférence des Présidents d'Université
CQP	Certificat de Qualification Professionnelle
CTI	Commission des Titres d'Ingénieur
DEA	Diplôme d'Etudes Approfondies
DESS	Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
DEUG	Diplôme d'Etudes Universitaires Générales
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DNTS	Diplôme National de Technologie Spécialisé
DU	Diplôme d'Université
DUETI	Diplôme Universitaire Etudes Technologiques Internationales
DUT	Diplôme Universitaire de Technologie

ECTS	European Credit Transfert System
ENSAM	Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers
ERT	Equipe de Recherche Technologique
FC	Formation Continue
FI	Formation Initiale
FONGECIF	FONds de Gestion des Congés Individuels de Formation
IATOS	Personnel Ingénieur, Administratif, Technicien, Ouvrier et de Service
IUFM	Institut Universitaire de Formation des Maîtres
IUP	Institut Universitaire Professionnalisé
IUT	Institut Universitaire de Technologie
LMD	Licence - Master - Doctorat
LP	Licences Professionnelles
LRU	Loi relative aux libertés et Responsabilités des Universités
MEDEF	Mouvement des Entreprises DE France
NABUCO	Nouvelle Approche BUdgétaire et COMptable
ONISEP	Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions
OPCA	Organisme Paritaire Collecteur Agréé
PAST	Professeur ASsocié à Temps partiel
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	Petites et Moyennes Industries
PPN	Programme Pédagogique National
PRAG	PRofesseur AGRéégé
PRCE	PRofesseur CErtifié
PRET	Professeur de l'Enseignement Technique
PTAE	Professeur Technique Adjoint d'ENSAM
SANREMO	Système ANalytique de REpartition des MOyens
STS	Section de Technicien Supérieur
TA	Taxe d'Apprentissage
TD	Travaux Dirigés
TP	Travaux Pratiques
UFR	Unité de Formation et de Recherche
UIC	Union des Industries Chimiques
UIMM	Union des Industries des Métiers de la Métallurgie
UNPIUT	Union Nationale des Présidents d'IUT
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience

NIVEAUX DE FORMATIONS

(Documents officiels du MEN – Conventions collectives)

→	NIVEAUX
VI	Sortie 1 ^{er} cycle second degré
V	CAP BEP
IV	BT : Brevet de technicien Bac Pro : Bac Professionnel BTn : Bac Technologique BP : Brevet Professionnel
III	BTS DUT DEUG DNTS
II	LICENCE LICENCE PROFESSIONNELLE
I	MASTER (ex DESS, ex DEA) DIPLOME D'INGENIEUR DIPLOME GRANDES ECOLES DOCTORAT

Historique

La 1^{re} édition de cet ouvrage a été le résultat d'un travail collectif entrepris par un groupe de présidents d'IUT auxquels se sont joints quelques directeurs et enseignants d'IUT.

Etaient à remercier tout particulièrement les présidents :

**Sylviane DEBAIL - Jean DOLLET - Michel DUGUE - Michel DUTRUS
Bernard ESTADIEU - Christian FORNARI - Jean-Paul HULOT**

Remerciements également à **Jean-Claude MARTIN** directeur de l'IUT de Montpellier et ancien président de l'ADIUT, à **Daniel SARLAT** de l'IUT de Nantes, à **Jean-Pierre SAULNIER** de l'IUT de Bourges, à **Francis VASSE** de l'IUT de Seine et Marne Sud pour leur sympathique contribution.

Remerciements enfin à notre président d'honneur **Bernard MOUSSON** dont l'ouvrage le "Concept IUT", nous avait été fort utile et dont les conseils, tout au long de la rédaction du Mémento, ont été très précieux.

Depuis la 2^e édition de 2001, qui a consisté essentiellement en la mise en conformité du mémento avec le Code de l'éducation, des événements importants sont venus transformer le paysage universitaire : licence professionnelle, LMD, ECTS, LOLF, loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ; il était temps de mettre en chantier une mise à jour du MEMENTO.

Comme par le passé ce travail a été réalisé par une équipe de présidents assistée par le bureau et le conseil d'administration de l'UNPIUT.

Introduction des deux premières éditions (1999 et 2001)

C'est lors de notre assemblée générale du 30 mai 1997 consacrée au rôle du président du conseil d'IUT, qu'est née l'idée d'éditer un recueil où celui-ci puisse trouver les informations utiles à l'accomplissement de son mandat.

Un groupe de travail, réuni autour du président Michel DUTRUS, s'est mis à la tâche et a fait appel aux contributions des membres de notre conseil d'administration pour la rédaction des chapitres constituant la matière de ce document. Une première version, baptisée « Le manuel du président », vous a été soumise à notre assemblée générale de Poitiers.

Nous avons le plaisir de vous présenter la version finalisée du fruit de ce travail.

Nous en avons changé la dénomination pour celle de « mémento du président » qui correspond mieux à l'esprit qui a présidé à son élaboration et à son contenu. Il s'agit en effet d'un ouvrage de référence qui ne saurait constituer un mode opératoire à l'exercice de la fonction de président de conseil d'IUT mais où celui-ci trouvera les informations et les textes réglementaires concernant l'institution « IUT », l'organisation de la pédagogie dans les IUT, les structures administratives et financières des IUT ainsi que l'esquisse d'un tableau de bord pertinent à l'exercice de son mandat. Il va sans dire que notre mémento devra être mis à jour régulièrement et que son contenu pourra s'enrichir avec l'usage.

Il nous reste à espérer que le mémento du président qui a demandé beaucoup de temps et d'efforts à ses concepteurs et réalisateurs, réponde à votre attente.

Sa conception a été réalisée par les présidents :
Sylviane DEBAIL, Michel DUTRUS et Jean-Paul HULOT

Roland RETTIEN
Président de l'UNPIUT

En guise de conclusion...

Vous venez de prendre connaissance de la troisième édition du mémento du président d'IUT. Nous espérons que vous y avez trouvé les réponses, sinon à toutes, du moins à certaines de vos interrogations. L'équipe de rédaction a bien eu conscience, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, des lacunes et imperfections d'un tel ouvrage.

En tout état de cause, vous l'avez deviné en le lisant,
le Mémento du Président d'IUT
a été voulu comme un outil toujours perfectible.

Le bureau de l'*Union Nationale des Présidents d'IUT* a en charge la « maintenance » du document et veillera à sa pertinence dans le temps. Pour ce faire, il sera à l'écoute de l'évolution de la législation et des pratiques intéressant les IUT mais également de toutes les remarques et suggestions que vous voudrez bien lui adresser.

Soyez en remerciés.

Union Nationale des Présidents d'IUT
Siège social : 4, place Saint Germain-des-Prés - PARIS 75006
www.unpiut.org

Ce document s'est inspiré de l'opuscule intitulé « Les professionnels et les IUT »
réalisé en 1979, par M. J. HOUDAILLE Président de l'IUT de Ville d'Avray
avec le concours de l'UIMM



Mémento du président d'IUT